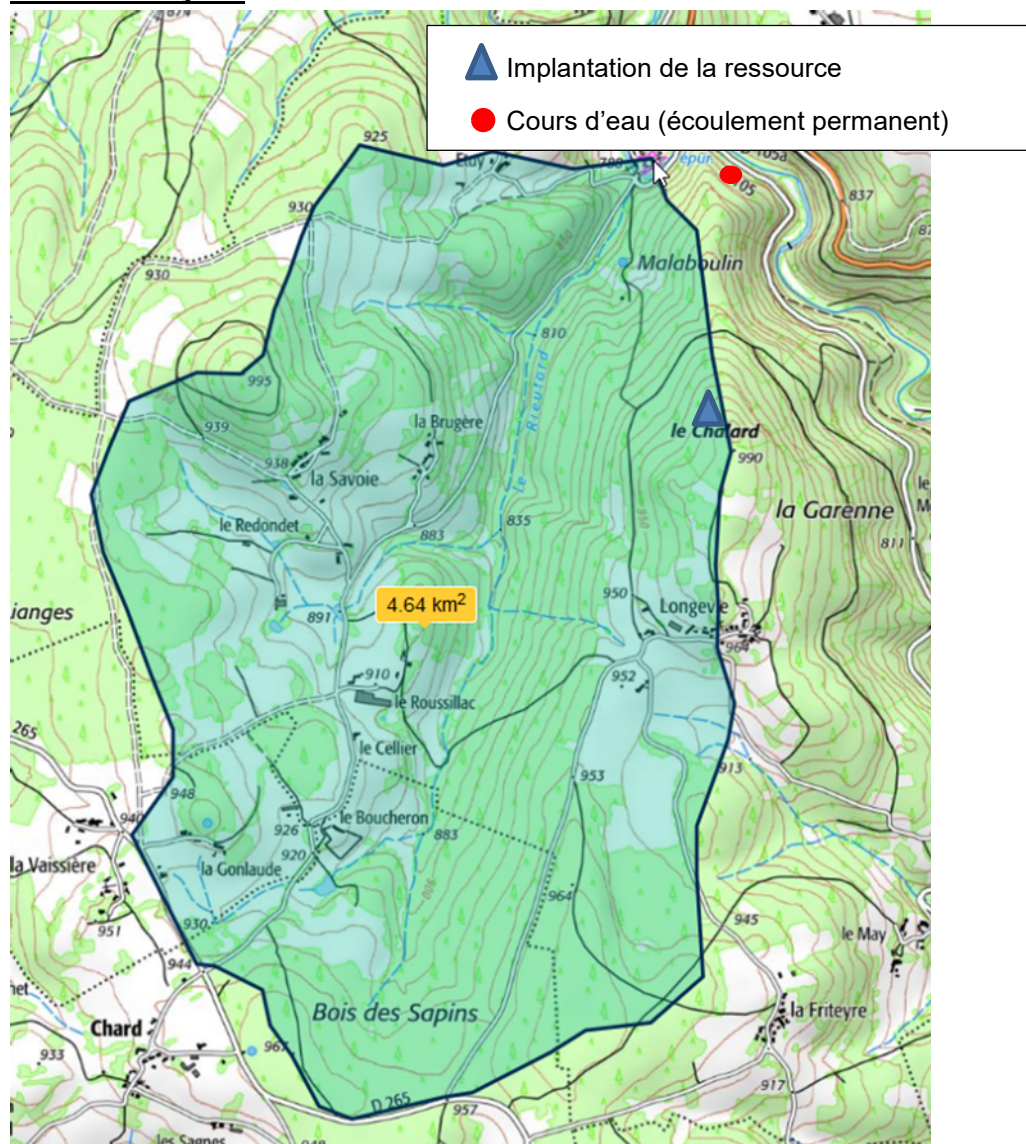


## Source de Boyer 1



Surface du BV du cours d'eau	4,64 km <sup>2</sup> (ruisseau le Rieutord affluent de la Dolore)
Débit spécifique de la Dolore à l'été	7,1 l/s/km <sup>2</sup>
Débit du cours d'eau au droit du captage	33 l/s
Prélèvement pour le besoin en pointe Q <sub>p</sub>	0,02 l/s
Besoin Q <sub>p</sub> / débit du cours d'eau	0,054 %

**Le besoin ou volume mis en distribution (en période de pointe) n'exède jamais 17% du débit d'été du cours d'eau au point de prélèvement.**

### 4.1.2.3 Contexte qualitatif

#### Bassin Loire-Bretagne SAGE Dore

#### Etat écologique 2013 des eaux de surface

##### Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état Cours d'eau

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

##### Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

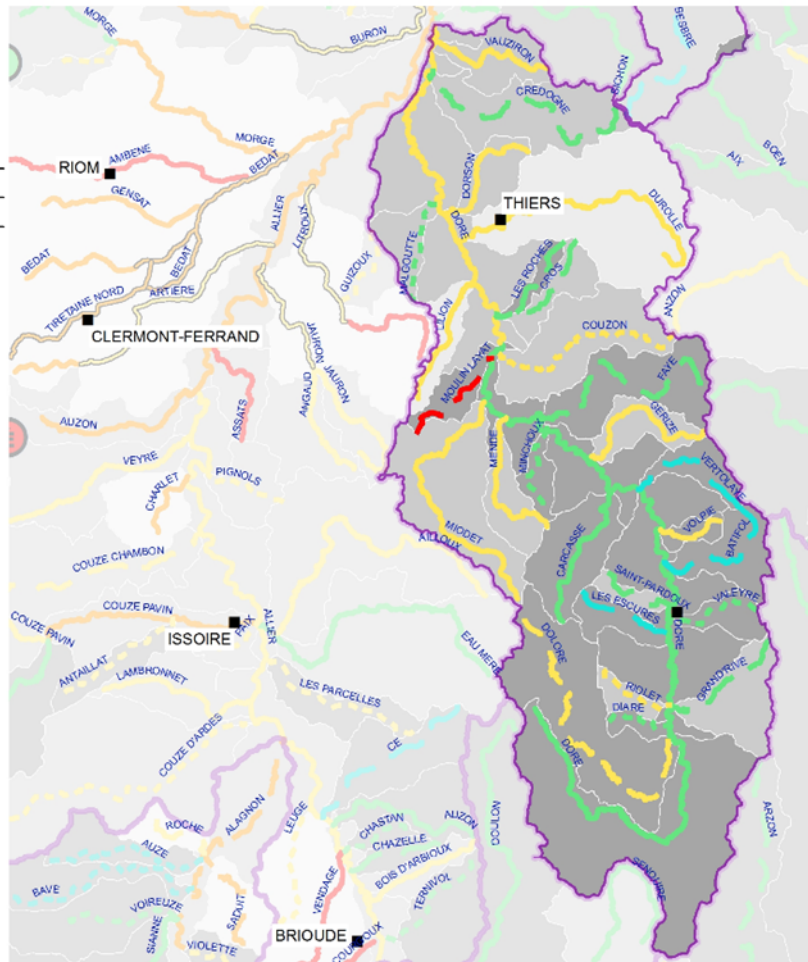
Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (É)	
Moyen (M)	
Faible (f)	

	MEFM MEA
	Masse d'eau surfacique

##### Echéances des objectifs

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	SAGE

USBD CarThAge Loire-Bretagne 2009 - DEP -2011/2015  
Agence de l'eau Loire Bretagne



Source : AELB // Etat-écologique-cours-d-eau-2013

FICHE DE PRESENTATION DE LA MASSE D'EAU				
Numéro et libellé de la masse d'eau				
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Naturelle/ Fortement modifiée (MEFM)/ Artificielle (MEA)	Commission territoriale	Région principale
FRGR0158	L'ARZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Naturelle	Allier Loire Amont	AUVERGNE
FRGR0268	LA DOLORE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DORE	Naturelle	Allier Loire Amont	AUVERGNE
FRGR0229	LA DORE ET SES AFFLUENTS DEPUIS SAINT-ALYRE-D'ARLANC JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DOLORE	Naturelle	Allier Loire Amont	AUVERGNE

Etat écologique					
Code de la masse d'eau	Etat Ecologique validé	Niveau de confiance validé	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale	Etat Polluants spécifiques
FRGR0158					
FRGR0268					
FRGR0229					

Indicateur Biologique					
Code de la masse d'eau	IBD	IBG	IBGA	IBMR	IPR
FRGR0158					
FRGR0268					
FRGR0229					

Légende :

Très bon état	
Bon état	
Etat moyen	
Etat médiocre	
Etat mauvais	

Légende niveau de confiance:

Faible	
Moyen	
Fort	

Risque de non atteinte du bon état écologique 2021								
Code de la masse d'eau	Risque Global	Macropolluants	Nitrates	Pesticides	Toxiques	Morphologie	Obstacles à l'écoulement	Hydrologie
FRGR0158								
FRGR0268								
FRGR0229								

Légende :

Codes utilisés pour la caractérisation du risque de non atteinte du bon état en 2021

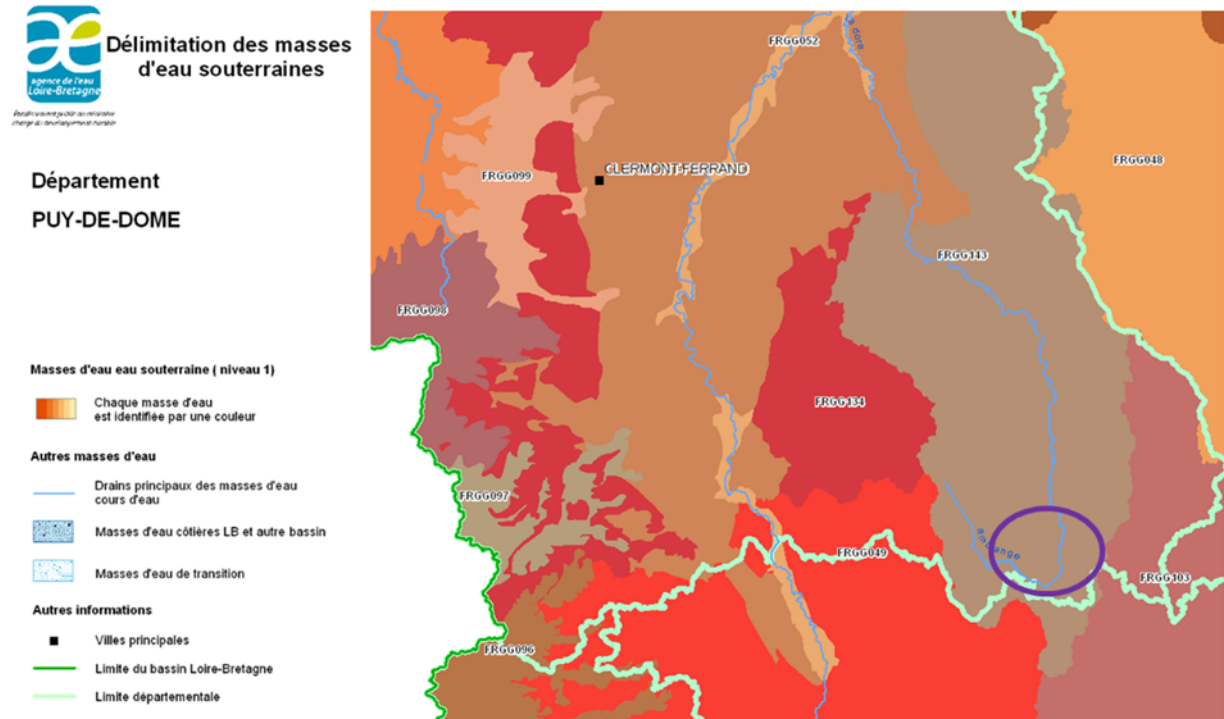
Respect	1
Doute	0
Risque	-1
Non qualifié	2

Objectif du SDAGE				
Code de la masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique	
	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGR0158	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR0268	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR0229	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND

L'état des lieux réalisé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne fait apparaître une bonne qualité biologique et écologique pour les 2 masses d'eau superficielles. L'état physico-chimique de la Dore et de l'Arzon est bon, alors que celui de la Dolore est seulement médiocre. Les objectifs d'atteinte du bon état écologique ont été fixés à 2015. Pour tous les risques de pollution, les cours d'eau sont classés dans la tranche Respect.

### 4.1.3 Le milieu souterrain

La masse d'eau souterraine présente sur le territoire du SIAEP du Haut-Livradois est dénommée **FRGG143 : Madeleine BV Allier**.



Présentation de la masse d'eau			
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Commission territoriale	Région principale
<b>FRGG143</b>	Madeleine BV Allier	Allier - Loire amont	Auvergne

Etat de la masse d'eau					
Etat chimique	Nitrates	Pesticides	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat quantitatif	Tendance significative et durable à la hausse
					Non

Bon état
Etat médiocre

Objectif selon le SDAGE 2016 - 2021				
Objectif chimique	Paramètre(s) faisant l'objet d'un report objectif chimique	Motivation du choix de l'objectif chimique	Objectif quantitatif	Motivation du choix de l'objectif quantitatif
2015			2015	

Caractérisation 2013 du risque 2021				
Nitrates	Pesticides	Chimique	Quantitatif	Risque global

Respect
Doute
Risque

(données AELB de 2016)

Pour cette masse d'eau, les résultats de l'étude de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne montrent une forte probabilité d'atteinte du « bon état **quantitatif** » des eaux en 2015.

De même, l'objectif de « bon état **qualitatif** » est probable en 2015 grâce au bon état de l'aquifère.

#### 4.1.4 Les espaces sensibles

Des mesures de protection réglementaires ont été prises dans un souci national et européen de préservation et de valorisation des espèces rares et menacées de la flore et de la faune, des biotopes où elles vivent et des espèces naturelles en général.

Le tableau ci-après présente la situation des captages du Haut Livradois au regard des différents inventaires naturels nationaux.

Les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000 sont soumis à obligation de résultats.

##### **Définitions :**

**Arrêté de protection de biotope :** cet arrêté préfectoral est pris par le préfet pour protéger un habitat naturel abritant une ou plusieurs espèces animales ou végétales.

**Conservatoire d'espace naturel :** les C.E.N sont en France des structures associatives créées au milieu des années 1970 pour gérer et protéger des espaces naturels ou semi-naturels. Il s'agit d'associations de protection de la nature, participant à la gestion et la protection de la biodiversité et des espaces naturels de France. Leur action repose sur la maîtrise foncière et d'usage de sites naturels. <http://www.reseau-cen.org/fr>

**Forêt publique :** Les forêts publiques métropolitaines représentent environ 26 % de la forêt française. L'Office national des forêts est chargé de la gestion des forêts domaniales ainsi que des bois et forêts appartenant aux collectivités publiques. <http://www.onf.fr>

**Parc naturel régional :** Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel. <http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/>

**Réserve biologique :** les réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

Les Réserves biologiques dirigées (RBD) ont pour objectif la conservation de milieux et d'espèces remarquables. Elles procurent à ce patrimoine naturel une protection réglementaire et une gestion conservatoire spécifiques nécessaires à sa conservation efficace.

Dans les Réserves biologiques intégrales (RBI), l'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à une évolution naturelle.

**Réserve de biosphère :** Les Réserves de Biosphère sont des aires protégées uniques en leur genre, organisées par un réseau international. Leurs objectifs sont de concilier la conservation de la biodiversité et le développement durable. Le label « Réserve de Biosphère » est attribué par l'UNESCO dans le cadre du programme MAB (Man and Biosphère), qui étudie les relations de l'Homme avec son environnement. <https://www.mab-france.org/fr/>

**Réserve nationale de chasse et de faune sauvage :** les réserves de chasse et de faune sauvage sont prises par arrêté préfectoral. Elles ont pour objectif de protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est le gestionnaire principal de ces espaces, il partage la gestion sur certains d'entre eux avec l'Office national des forêts (ONF) et les Parcs naturels régionaux (PNR).

**Le réseau Natura 2000** est un ensemble de sites naturels européens, marins et terrestres, constitués d'habitats et/ou d'espèces animales et végétales à protéger. Les actions envisagées pour entretenir et préserver ces sites classés doivent faire l'objet de passation de contrats dits contrats Natura 2000, financés par l'État et soumis à des obligations spécifiques, notamment la conformité au document d'objectifs (Docob).

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la "Directive Oiseaux" n° 2009/147/CE qui a motivé la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la "Directive Habitats,

Faune, Flore" n° 92/43/CEE qui, elle, a motivé la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), ces derniers devenant par arrêté ministériel, des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'une protection de toutes les espèces d'Oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire Européen.

Elle impose aux États membres l'interdiction de les tuer ou de les capturer intentionnellement, de détruire ou d'endommager leurs nids, de ramasser leurs œufs dans la nature, de les perturber intentionnellement ou les détenir (exception faite des espèces dont la chasse est autorisée).

Chaque pays de l'Union Européenne a charge d'inventorier sur son territoire *les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux* (ZICO) et d'y assurer la surveillance et le suivi des espèces.

<http://natura2000.fr/>

**Les ZNIEFF** : les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont des ensembles naturels riches et peu modifiés ou des zones offrant des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.

ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

**Réserves naturelles de France** : une réserve naturelle est une partie du territoire où la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et de fossiles et, en général, le milieu qui représente une importance particulière est protégé. Il convient de soustraire ce territoire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader. L'État, les conseils régionaux et la Collectivité territoriale de Corse (CTC) sont les trois instances qui peuvent créer des réserves naturelles et désigner l'organisme gestionnaire ; ce sont elles aussi qui assurent l'essentiel du financement de la gestion. <http://www.reserves-naturelles.org/>

**Zone humide** : Depuis bientôt 40 ans, la France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de la convention internationale de Ramsar. La très grande majorité des sites Ramsar français ont été créés sur des aires déjà protégées en totalité ou en partie par d'autres statuts (Parc naturel régional, réserve de chasse, sites du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, etc.) ou disposant d'une gestion intégrée.

<https://www.ramsar.org/fr>



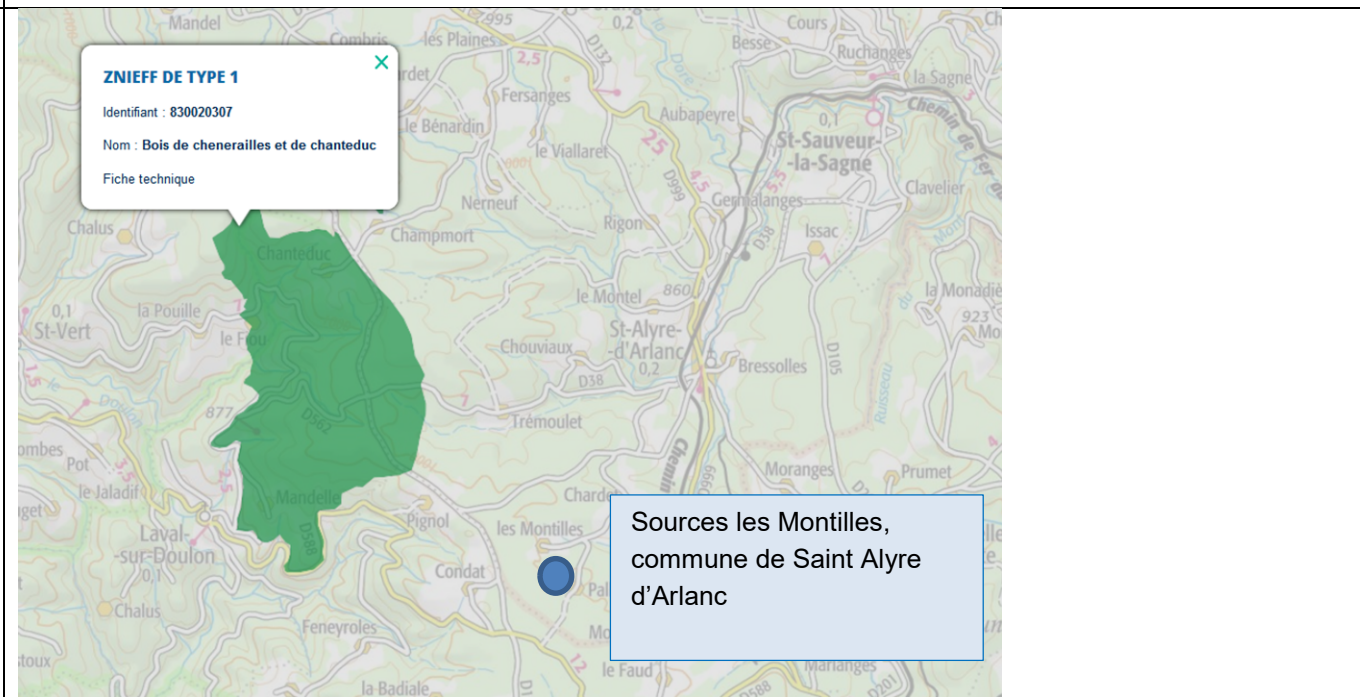
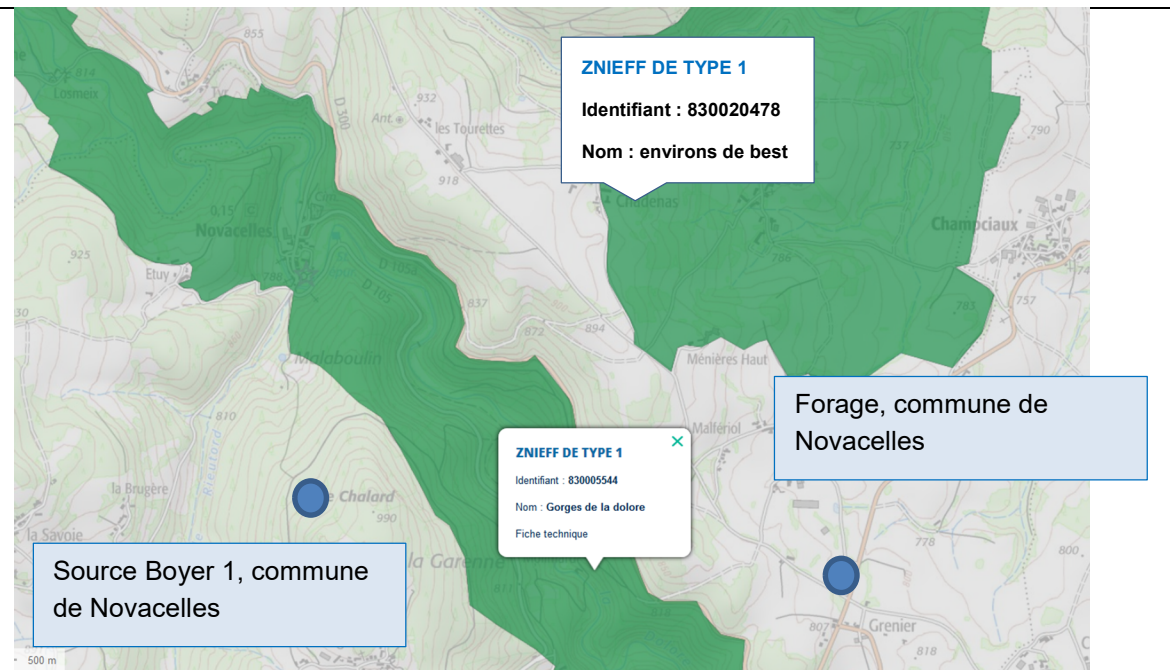
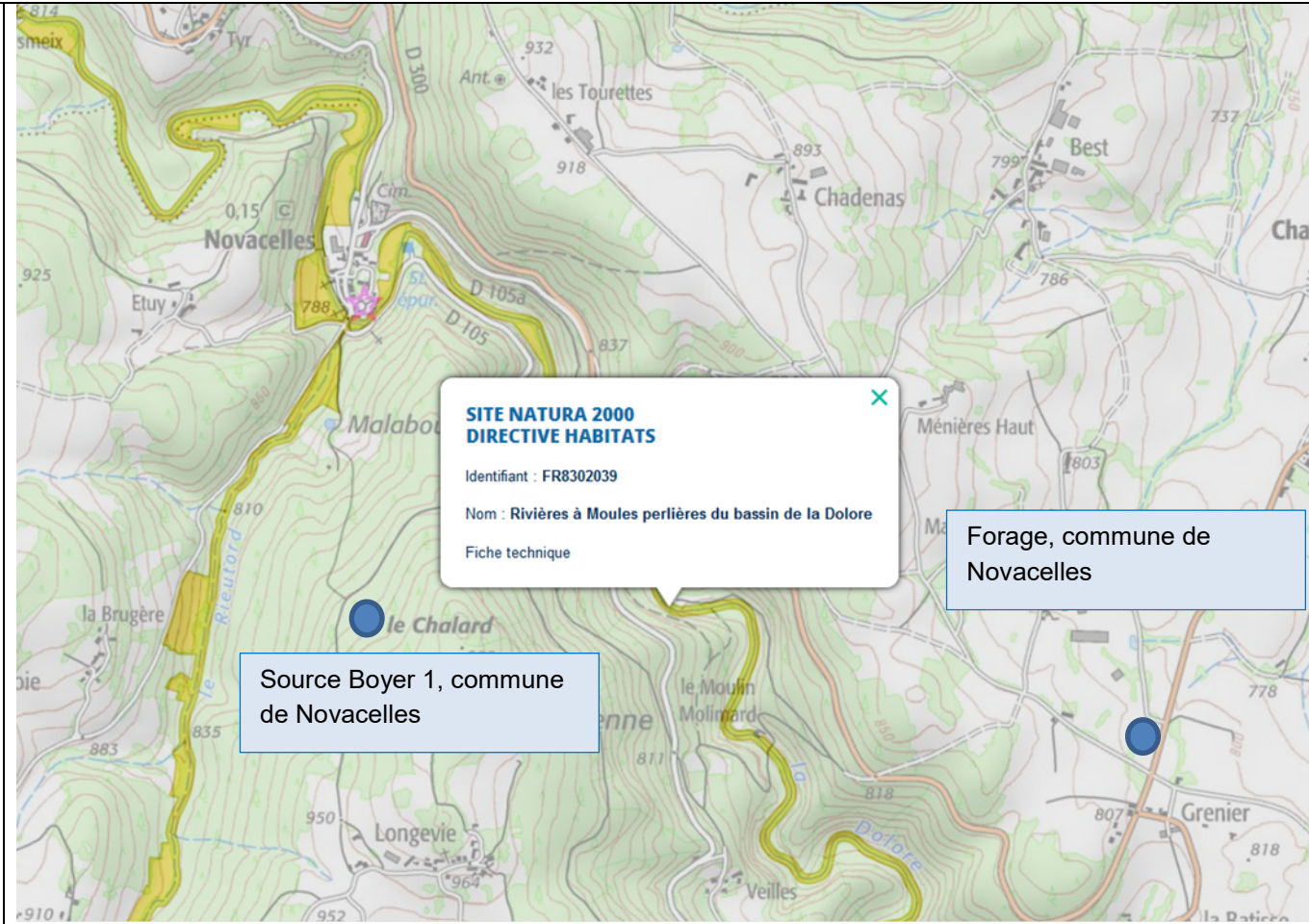
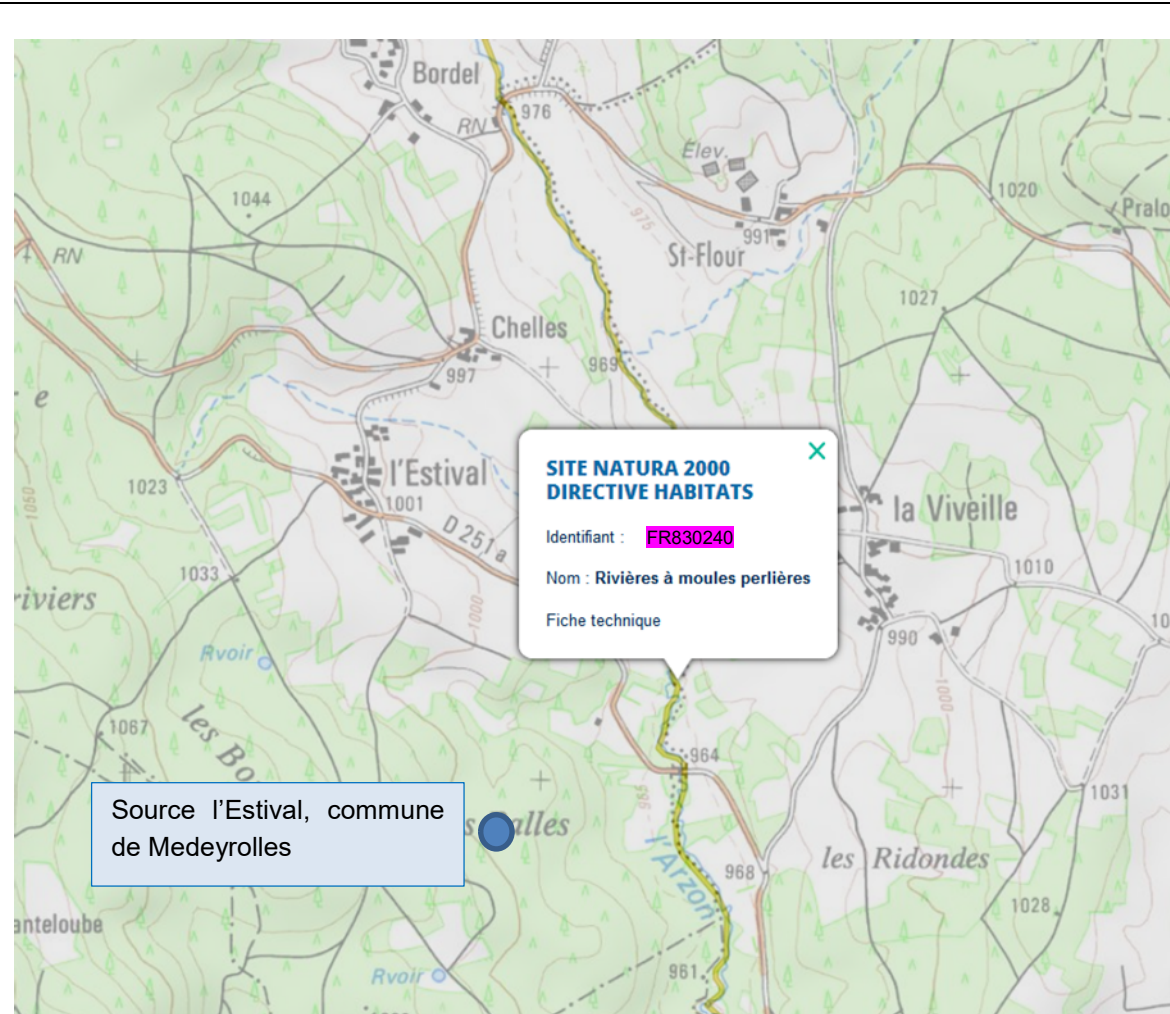


Sources :

[http://www.géoportail INSPIRE](http://www.géoportail.INSPIRE)

<http://www.cen-auvergne.fr/puy-de-dome-.html>

Communes	Captages	Arrêté de protection de biotope	Conservatoire d'espace naturel dans le Puy de Dôme	Forêt publique	Parc naturel régional	Réserve biologique	Réserve de biosphère	Réserve nationale de chasse et de faune sauvage	Site Natura 2000 (directive habitat)	Site Natura 2000 (directive oiseau)	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux ZICO	Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique type 1 et 2 ZNIEFF	Réserves naturelles de France	Zones humides (RAMSAR)	
Medeyrolles	Dansadour				Livradois Forez				Rivières à moules perlières FR 8302040  <b>Les périmètres de protection ne se situent pas dans la zone Natura 2000</b>						
	La Garde														
	Sous les Fayards														
	Le Lavoir														
	La Marue														
	Jouvet														
	L'Estival														
Saint Alyre d'Arlanc	Les Montilles				Livradois Forez							Bois de Chenerailles et de Chanteduc 830020307  <b>Les périmètres de protection ne se situent pas dans la ZNIEFF</b>			
	Pallayes Ouest														
	Pallayes Est														
Novacelles	Boyer 1				Livradois Forez				Rivières à Moules perlières du bassin de la Dolore FR 8302039  <b>Les périmètres de protection ne se situent pas dans la ZNIEFF</b>			Environ de Best 830020478 Et Gorges de la Dolore 830005544  <b>Les périmètres de protection ne se situent pas dans la ZNIEFF</b>			
	Forage														



Aucun captage ne se situe sur une zone Natura 2000, néanmoins les bassins versants d'alimentation des captages de la source de l'Estival (bassin versant de l'Arzon) et la source de Boyers 1 (bassin versant de la Dore) sont en lien direct avec les bassins versants d'alimentation des cours d'eau protégés.

Le paragraphe 4.1.2.2 apporte des éléments de comparaison entre la quantité prélevée sur la ressource et le débit du cours d'eau. Pour les deux ressources proches d'une zone Natura 2000 les éléments sont :

	Besoin (volume mis en distribution) / débit du cours d'eau (*)
Source l'Estival	0,5%
Source de Boyers 1	0,05 %

(\*) : débit mensuel moyen du mois le plus sec.

Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable représentent moins de 1% du débit du cours à l'étiage. L'impact des captages peut donc être considéré négligeable au regard de la protection de la biodiversité et des espèces sensibles Natura 2000 du cours d'eau.



## 5. Travaux à prévoir dans les ouvrages de captages et les périmètres de protection

Le projet d'arrêté de DUP, dans son annexe 3, précise les travaux à réaliser sur les ouvrages de captage et sur les périmètres de protection. Les travaux par ressource sont détaillés dans le rapport A5 « Appréciation sommaire des dépenses pour les travaux ».

### 5.1 Prescriptions de l'arrêté - Généralités

Les travaux énumérés ci-après sont ceux proposés dans le projet d'arrêté de la DUP, ils pourront être modifiés à l'issue de l'enquête mais ces modifications seront à la marge.

L'annexe 3 de l'arrêté de DUP, qui décrit les travaux à réaliser sur chaque captage, est annexée au présent rapport (version provisoire).

D'une manière générale, les travaux de réfection des ouvrages, la création des nouveaux ouvrages et le raccordement aux réseaux d'adduction se feront avec des matériaux agréés pour l'usage de l'eau potable.

#### 5.1.1 Les regards de captage

##### 5.1.1.1 Généralités

**Afin d'assurer la protection de la ressource captée, il conviendra de veiller notamment aux dispositions suivantes et si celles-ci ne sont pas satisfaites de mener les travaux de remise en état dans les règles de l'art :**

- Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- Les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- Les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex...) ;
- Ils seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...) ;
- Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés ;
- Les ouvrages doivent être équipés d'une crépine ;
- Ils seront équipés d'une échelle de descente si nécessaire ;
- Les ouvrages doivent comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, ainsi qu'une vanne d'isolement ;
- La conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables ;

- Le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, avec un rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible ;
- Vérification et, le cas échéant, prise des mesures pour assurer le bon état de la maçonnerie (intérieure et extérieure), l'étanchéité de l'ouvrage (regard, conduites...) et son assise.

### **5.1.1.2 Les équipements**

#### **5.1.1.2.1 Dispositif d'évacuation trop-plein/ vidange des ouvrages**

- Le dispositif d'évacuation du trop-plein/vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite. Le sol de l'orifice extérieur du trop-plein/vidange doit être dégagé, par exemple sur une butée maçonnée. L'orifice ne doit pas se mettre en charge et l'eau doit s'évacuer ensuite facilement. L'émissaire et ses abords seront régulièrement entretenus.
- La conduite de trop-plein/vidange doit être équipée d'un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables, tout en veillant à maintenir une prise d'air protégée permettant la ventilation du captage.
- Le trop-plein-vidange doit être signalé par des bornes hautes.

#### **5.1.1.2.2 Drains**

Avant le bornage du périmètre de protection immédiate, il sera procédé à la recherche des têtes de drain.

L'extrémité de chaque drain doit être matérialisée par une borne haute.

Il sera procédé à la vérification du bon état des drains à l'aide d'un passage caméra par exemple, suivie le cas échéant, d'une remise en état pour les drains détériorés (préalablement de préférence aux travaux d'établissement des périmètres de protection).

#### **5.1.1.2.3 Echelle, vantellerie, pièces hydrauliques...**

Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, il sera procédé au :

- remplacement ou mise en place d'une échelle de descente ou réparation de l'échelle existante,
- réparation ou remplacement des pièces de vantellerie en acier corrodé,
- mise en place des pièces hydrauliques ou liées aux dispositifs de ventilation manquantes ou remplacement de celles en mauvais état (support grille d'aération, grillage moustiquaire, crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc.).

## 5.1.2 Le périmètre de protection immédiate

Les travaux devront être réalisés pendant les périodes où le sol est sec.

### 5.1.2.1 Protection et entretien

Le syndicat se rendra préalablement **propriétaire** des parcelles comprises dans tous les périmètres de protection immédiate.

La zone du PPI sera tenue hermétiquement close par une **clôture et un portail** d'accès de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de **prairie naturelle** uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, **l'ensemencement sera permis** pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. **Les arbres seront abattus sans dessouchage**. Cependant cette pratique est autorisée à l'occasion de travaux de reprise des drains. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection.

#### Liste des travaux à réaliser :

- Débroussaillage, abattage d'arbres.
- Fourniture et pose d'une clôture en barbelé (hauteur 2 m, 5 rangs) sur poteaux en acacia. Cette clôture devra être la plus efficace possible pour lutter contre la pénétration sur site des animaux. Elle sera constituée de matériaux résistants à la corrosion et solides.
- Fourniture et pose d'un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture fermant à clé.
- Fourniture et pose d'un système d'identification adéquat pour sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau (panneau).

### 5.1.2.2 Nivellement, création de fossés, drainage

*☞ Toutes les mesures seront prises afin que l'état des terrains des périmètres, les écoulements d'eau superficiels à l'amont des ressources et les axes (chemins, voiries forestières, routes..., en amont immédiat des périmètres) ne soient pas à l'origine de pollutions de l'eau, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux.*

Afin de faciliter l'entretien des périmètres et d'éviter la création de points d'infiltration préférentielle, la surface du PPI qui présente des dépressions et des ruptures de pente sera nivelée.

Des fossés seront créés pour canaliser les eaux de surface et les évacuer à l'aval du périmètre.

L'assainissement des parcelles par des fossés dans les axes de talweg ou des drainages souterrains concernent principalement les captages suivants : Pallayes Ouest (drainage et fossé), Les Montilles

(drainage souterrain), Boyer1 (fossé à l'amont du PPI), Pallayes Est (drainage souterrain et fossé), La Marue (fossé) ; Le Lavoir (fossé et drainage souterrain).

D'une manière générale, afin de faciliter l'entretien des périmètres et d'éviter la création de points d'infiltration préférentielle, la surface des périmètres qui présentent des dépressions sera nivelée.

### 5.1.2.3 Le repérage des drains de captage

A l'issue d'un diagnostic caméra pour repérer le tracé des drains et matérialisé leur tête, chaque source sera repérée par des bornes en béton placées aux extrémités des drains.

### 5.1.2.4 Les chemins d'accès

L'accès aux périmètres de protection immédiate et leur clôture, aux regards et sortie trop-plein/vidange des ouvrages en vue de leur entretien, se fait par création de servitudes d'accès à travers les parcelles cadastrées. **Les servitudes de passage pourront être modifiées après accord amiable entre la collectivité et les propriétaires** (sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral).

Travaux à réaliser pour la création d'un chemin :

- Dessouchage et abattage d'arbres, débroussaillage ;
- Décapage de la terre végétale sur 4 mètres de large ;
- Nivellement du terrain en terrain dur ;
- Mise en place de déchets de carrière ou 0/31,5 sur 3 à 3,6 de largeur et une épaisseur de 30 cm ;
- Evacuation de la terre en excédent.

## 5.1.3 Le périmètre de protection rapproché

Les opérations à réaliser pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée sont :

- Les opérations administratives c'est à dire la publication aux hypothèques des servitudes affectant les parcelles inclus dans le PPR (dont les chemins d'accès).
- L'indemnisation des propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection de la collectivité (PPR et PPI).
- Pour le captage Sous les Fayards, le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau ; les travaux, à charge du bénéficiaire du présent arrêté, seront soumis au préalable à l'avis de l'Autorité Sanitaire.
- Concernant le forage de Novacelles, il sera procédé par le SPANC à la vérification du système d'assainissement de la maison d'habitation dans le PPR. Le cas échéant, le système sera mis en conformité.



## 5.2 Inventaire et chiffrage des travaux pour les ressources du SIAEP du HAUT LIVRADOIS

### 5.2.1 Travaux par captage

#### 5.2.1.1 Dansadour

L'état sanitaire du regard est bon, des travaux sur les équipements sont à prévoir. Le périmètre est clôturé mais ne permet pas une protection efficace. La parcelle est ouverte (prairie), il n'y a pas d'écoulement superficiel ou de terrain gorgé d'eau. L'accès se fait à proximité de la route.

- Sablage intérieur du regard, lavage et reprise d'étanchéité si besoin
- Nettoyage extérieur du regard
- Mise en place d'un capot Foug étanche avec aération et fermeture de sureté ; renforcer la ventilation de l'ouvrage
- Remplacement de la grille sur le départ de la vidange
- Reprise de la sortie de la conduite de vidange/trop plein avec tête maçonnée et clapet d'extrémité
- Pose d'une vanne d'isolement
- Nettoyage de la crépine, remplacement de la pièce si besoin
- Diagnostic des drains et repérage des têtes (passage caméra)
- Reprise de drains le cas échéant
- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail

#### 5.2.1.2 La Garde

L'état sanitaire du regard est bon, des travaux sur les équipements sont à prévoir. Le périmètre n'est pas clôturé. La parcelle est ouverte avec des arbres et des buissons en périphérie, il n'y a pas d'écoulement superficiel ou de terrain gorgé d'eau. L'accès se fait par un chemin forestier praticable.

- Sablage intérieur du regard, lavage et reprise d'étanchéité si besoin
- Nettoyage extérieur du regard
- Remplacement de la grille sur le départ de la vidange
- Reprise de la sortie de la conduite de vidange/trop plein avec tête maçonnée et clapet d'extrémité
- Pose d'une vanne d'isolement
- Porte d'entrée remise en état ou remplacée, en veillant à ce qu'elle soit étanche
- Diagnostic des drains et repérage des têtes (passage caméra)
- Reprise de drains le cas échéant
- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail

### 5.2.1.3 Sous Les Fayards

L'état sanitaire du regard est très mauvais (fissuration, infiltration, humidité, ferraillement, nuisibles...), le regard est à rénover ou à reconstruire. La parcelle peut recevoir des eaux de ruissellement, un ruisseau passe à proximité. Le périmètre n'est pas clôturé. La parcelle se situe dans les bois, la secteur d'implantation des drains est dans des taillis. Pas de chemin d'accès, on accède au captage en traversant les bois, la pente est très importante. Une route départementale passe au-dessus de la zone de captage.

Il est précisé dans l'arrêté « Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau; les travaux, à charge du bénéficiaire du présent arrêté, seront soumis au préalable à l'avis de l'Autorité Sanitaire. »

- Remise en état ou reconstruction d'un nouveau regard de captage
- Assainissement de la parcelle (drainage périphérique)
- Diagnostic des drains et repérage des têtes (passage caméra)
- Reprise de drains le cas échéant
- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Création d'un chemin d'accès
- Le syndicat devra se rapprocher du gestionnaire du réseau routier pour définir les mesures de protection du captage

### 5.2.1.4 Le Lavoir

L'état sanitaire du regard est correct, des travaux sur les équipements sont à prévoir. Le périmètre n'est pas clôturé. La parcelle est mixte avec des zones ouvertes, des zones buissonnantes et des zones boisées. Le regard de captage se situe à proximité de la route (en hauteur).

- Sablage intérieur du regard, lavage et reprise d'étanchéité si besoin
- Nettoyage extérieur du regard
- Remise en état ou remplacement d'un capot Foug étanche avec aération et fermeture de sûreté
- Remplacement de la grille sur le départ de la vidange
- Reprise de la sortie de la conduite de vidange/trop plein avec tête maçonnée et clapet d'extrémité
- Pose d'une vanne d'isolement
- Nettoyage de la crépine, remplacement de la pièce si besoin
- Porte d'entrée remplacée ou remise en état (veiller à ce qu'elle soit étanche)
- Mise en place d'une aération avec grillage anti-moustiques sur l'ouvrage
- Création de fossés pour canaliser les eaux de surface drainage des eaux souterraines
- Diagnostic des drains et repérage des têtes (passage caméra)
- Reprise de drains le cas échéant

- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail

#### 5.2.1.5 La Marue

L'état sanitaire du regard est moyen, le GC est dans un état moyen avec ferrailage, granulométrie, dégradation du béton. Des travaux sur les équipements sont à prévoir (clapet avec tête maçonné). Le périmètre n'est pas clôturé. La parcelle est mixte avec des zones ouvertes, des zones buissonnantes et des zones boisées. On note des écoulements superficiels de type fossé à proximité du PPI. Le regard de captage se situe en contre bas d'une piste forestière.

- Remise en état ou reconstruction d'un nouveau regard de captage
- Remise en état ou remplacement du capot Foug étanche avec aération et fermeture de sureté
- Nivellement des surfaces pour supprimer toute dépression favorisant l'infiltration des eaux de surface
- Diagnostic des drains et repérage des têtes (passage caméra)
- Reprise de drains le cas échéant
- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Création d'un chemin d'accès

#### 5.2.1.6 Jouvot

L'état sanitaire est moyen mais le GC n'est pas atteint. Des travaux sur les équipements sont à prévoir. Le périmètre n'est pas clôturé. La parcelle est mixte avec des zones ouvertes, des zones buissonnantes et des zones boisées. Il n'y a pas d'écoulement superficiel ou de terrain gorgé d'eau. L'accès se fait par une piste forestière.

- Sablage intérieur du regard, lavage et reprise d'étanchéité si besoin
- Nettoyage extérieur du regard
- Remise en état ou remplacement du capot Foug étanche avec aération et fermeture de sureté
- Remplacement de la grille sur le départ de la vidange
- Reprise de la sortie de la conduite de vidange/trop plein avec tête maçonnée
- Pose d'une vanne d'isolement ;
- Remplacement de l'échelle de descente ;
- Remplacement de la grille de la fenêtre d'aération ;
- Détournement en amont du regard de l'arrivée n°2 ;
- Diagnostic des drains et repérage des têtes (passage caméra)
- Reprise de drains le cas échéant
- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail

- Création d'un chemin d'accès

#### 5.2.1.7 L'Estival

L'état sanitaire du regard est correct, des travaux sur les équipements sont à prévoir. Le périmètre n'est pas clôturé. La parcelle est ouverte, les arbres tombés durant la tempête de 1999 ont été enlevés. Il n'y a pas d'écoulement superficiel ou de terrain gorgé d'eau. L'accès se fait par un chemin forestier praticable.

- Sablage intérieur du regard, lavage et reprise d'étanchéité si besoin
- Nettoyage extérieur du regard
- Remise en état ou remplacement d'un capot Foug étanche avec aération et fermeture de sureté
- Remplacement de la grille sur le départ de la vidange
- Reprise de la sortie de la conduite de vidange/trop plein avec tête maçonnée et clapet d'extrémité
- Pose d'une vanne d'isolement
- Remplacement de l'échelle d'accès
- Remplacement de la grille de la fenêtre d'aération
- Diagnostic des drains et repérage des têtes (passage caméra)
- Reprise de drains le cas échéant
- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Création d'un chemin d'accès

L'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé Monsieur Marc Chalié de septembre 2021 précise les travaux à effectuer pour limiter l'impact du chemin forestier créé en 2021 et permettant l'accès aux captages dit Marhus de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay. Ces travaux sont :

- Réaliser un merlon de terre le long de la piste à l'amont du PPI
- Condamner la recoupe en terre (merlons de terre)
- Buser les écoulements depuis le chemin creux
- Reprendre le fossé en rive droite de la piste vers l'Estival.

En complément, l'ARS dans son compte rendu de visite du 13 septembre 2021 demande d'installer des barrières de franchissement à la limite du département Puy-de-Dôme / Haute-Loire et à la limite aval du périmètre rapproché du captage de l'Estival.

#### 5.2.1.8 Les Montilles

Le regard de captage se situe à environ 400 m de la zone de captage. Son état sanitaire est médiocre (épaufrure, ferrailage apparent, fissuration avec infiltration), son remplacement est à prévoir. Ni le regard ni le périmètre des drains ne sont clôturés. La parcelle se situe dans les bois et reçoit des eaux de ruissèlement. Il n'y a pas d'accès.

- Construction d'un ouvrage de captage au plus proche des drains dans le PPI

- Reconstruction du regard existant pour devenir ouvrage de jonction (aujourd'hui le regard existant est l'ouvrage de captage, il se situe à 420 m des drains)
- Diagnostic des drains et repérage des têtes (passage caméra)
- Reprise de drains le cas échéant
- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Création d'un chemin d'accès

### 5.2.1.9 Pallayes Ouest

L'état sanitaire du regard est moyen, il est recommandé de reconstruire un nouveau regard pour supprimer le drain qui est mis hors service. Le périmètre n'est pas clôturé. La parcelle est assez ouverte (peu d'arbres, quelques buissons), son état sanitaire est médiocre, elle reçoit des écoulements d'eau superficiels. Il n'y a pas d'accès direct. Le périmètre n'est pas clôturé.

- Remise en état ou reconstruction d'un nouveau regard de captage
- Remise en état ou remplacement d'un capot Foug étanche avec aération et fermeture de sureté
- Assainissement de la parcelle (drainage souterrain, canalisation superficielle des écoulements par des fossés dans les axes de talweg)
- Diagnostic des drains et repérage des têtes (passage caméra)
- Reprise de drains le cas échéant
- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Création d'un chemin d'accès

### 5.2.1.10 Pallayes Est

L'état sanitaire du regard est correct, des travaux sur les équipements sont à prévoir. La parcelle est dominée par de la prairie mais de gros arbres s'y sont développés. Le secteur de drainage reçoit des écoulements superficiels. La parcelle n'est pas clôturée. L'accès se fait par un chemin communal en contre bas de la parcelle.

- Sablage intérieur du regard, lavage et reprise d'étanchéité si besoin
- Nettoyage extérieur du regard
- Reprise de l'étanchéité par l'extérieur
- Mise en place d'un capot Foug étanche avec aération et fermeture de sureté
- Remplacement de la grille sur le départ de la vidange
- Reprise de la sortie de la conduite de vidange/trop plein avec tête maçonnée et clapet d'extrémité
- Pose d'une vanne d'isolement
- Remplacement de la grille de la fenêtre d'aération
- Remplacement de l'échelle

- Diagnostic des drains et repérage des têtes (passage caméra)
- Reprise de drains le cas échéant
- Nivellement des dépressions et des ruptures de pente
- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail

#### **5.2.1.11 Boyer 1**

La source de Boyer 1 est captée par un premier regard (regard amont) en très mauvais état. L'eau y rejoint un second regard (regard aval) qui récupère deux sources normalement hors service, appelées Boyer 2. Le regard aval est également en très mauvais état. La parcelle du captage de la source de Boyer 1 se situe dans les bois, des racines ont pénétré dans le drain. La parcelle a une forte pente, elle n'est pas humide et n'a pas d'écoulement d'eau superficiel. Un chemin forestier peu fréquenté et difficilement accessible passe au-dessus du regard de captage amont, un chemin forestier permet d'accéder facilement au regard aval. La zone de captage de Boyer 1 n'est pas clôturée. Il est donc proposé de supprimer les deux regards de captage, de reconstruire un regard au niveau du regard aval et d'y récupérer la source de Boyer 1. Le drain de la source de Boyer 1 sera reconstruit. La réfection complète des ouvrages pourra s'accompagner d'une reprise de la conduite entre le regard amont et le regard aval. Il faudra prévoir la clôture de la zone de captage et du regard aval.

- Recaptage de la source
- Reconstruction intégrale du regard aval avec assainissement des abords de l'ouvrage, pose d'une clôture périphérique avec portail ou réfection dans les règles de l'art
- Suppression du regard amont (captage de la source de Boyer 1)
- Pose d'une conduite entre le drain et le regard aval
- Recaptage de la source par la reconstruction du drain recouvert d'une couche de béton et d'argile, avec bornes de repérage
- Nivellement des dépressions et des ruptures de pente
- Pose de bornes de repérage des drains
- Pose d'une clôture et d'un portail autour de la zone de drainage et autour du regard aval

#### **5.2.1.12 Forage**

Local technique en très bon état, parcelle bien entretenue (prairie fauchée), entourée d'une clôture aux normes et d'un portail. La parcelle est déjà ceinturée d'un fossé.

- Pose d'une sonde de niveau bas (44 m) pour suivre les niveaux et éviter de dénoyer la pompe et la zone crépinée

## 5.2.2 Ordre de priorité d'intervention sur les captages

Il est proposé une classification de la ressource selon 6 critères, cette classification pouvant permettre au maître d'ouvrage de faire un choix sur la planification des travaux.

<b>Critère protection de la ressource et du périmètre immédiat</b>	Si la ressource dispose d'un périmètre clos (barbelés) conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue elle n'est créditée que d'un seul point. Si l'environnement est dégradé (forêt, racines, zone avec risque de ruissèlement d'eau pluviale, risque d'infiltration...) la ressource peut être créditée de 4 points
<b>Critère qualité eau brute sur la bactériologie</b>	Si les prélèvements sur eau brute détectent la présence d'Escherichia ou d'entérocoques, la ressource est créditée de 4 points. Même si la ressource est conforme sur les paramètres de qualité, elle peut être pénalisée sur les points lorsque des germes totaux sont par exemple détectés.
<b>Critère GC (état des bétons)</b>	La dégradation des bétons (épaufrure, ferrailage visible) peut créditer la ressource de 3 à 4 points.
<b>Critère équipement (état des pièces de fontainerie)</b>	Une échelle fortement corrodée, des équipements hydrauliques vieillissants créditent la ressource de 4 points
<b>Critère intrusion et risque sanitaire</b>	L'absence de fermeture du capot foug à l'aide d'une clé, l'absence de ventilation ou une ventilation inefficace (grille dégradée) créditent la ressource jusqu'à 4 points
<b>Critère desserte en eau</b>	Si la ressource dessert la majorité de la population du Haut Livradois, la ressource est créditée de 4 points.

	Critère protection de la ressource et du périmètre immédiat	Critère qualité eau brute sur la bactériologie	Critère GC (état des bétons)	Critère équipement (état des pièces de fontainerie)	Critère intrusion et risque sanitaire	Critère desserte en eau	Somme des critères	Classification
Sous les Fayards	4	2,5	4	2,5	3	4	<b>20</b>	<b>12</b>
Boyet 1	3	2,5	4	4	4	1	<b>18,5</b>	<b>11</b>
Pallayes Ouest	3	3	2,5	3	4	3	<b>18,5</b>	<b>10</b>
Jouvet	2	4	3	3	3,5	2,5	<b>18</b>	<b>9</b>
Pallayes Est	3	3	2,5	2,5	3,5	3	<b>17,5</b>	<b>8</b>
La Marue	2,5	1,5	3	3	3	4	<b>17</b>	<b>7</b>
Le Lavoir	3	2,5	2	2,5	3	4	<b>17</b>	<b>6</b>
Les Montilles	3	3,5	2,5	2,5	3	1	<b>15,5</b>	<b>5</b>
L'Estival	2,5	1,5	2	2	3	2,5	<b>13,5</b>	<b>4</b>
Dansadour	1,5	1,5	1	1,5	2	4	<b>11,5</b>	<b>3</b>
La Garde	2	1,5	1	1,5	2	2	<b>10</b>	<b>2</b>
Forage de Novacelles	1	1	1	1	1	4	<b>9</b>	<b>1</b>

La ressource Sous les Fayard est la plus pénalisée sur les points. Cette ressource dessert l'UDI principale en terme de population, elle est très vulnérable d'un point de vue environnemental (regard en

très mauvais état, infiltration d'eau, proximité d'une route)... Cette vulnérabilité se traduit par une eau qui n'est pas exempte de germes (présence d'Eschérichia coli).

### 5.2.3 Bilan financier des travaux sur les captages

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des travaux à prévoir sur les drains, ouvrages de captage et parcelles (mise en sécurité) :

DANSADOUR	40 710 €
LA GARDE	41 860 €
SOUS LES FAYARDS	87 745 €
LE LAVOIR	145 015 €
LA MARUE	109 595 €
JOUVET	66 125 €
L'ESTIVAL	48 530 €
LES MONTILLES	156 400 €
PALLAYES OUEST	103 960 €
PALLAYES EST	82 110 €
BOYER 1	112 470 €
NOVACELLES (pose d'une sonde de niveau dans le forage)	2 000 €
<b>TOTAL HT pour la réhabilitation des ouvrages de captages, y compris études, divers et maîtrise d'œuvre</b>	<b>996 520 €</b>

La procédure de DUP implique un certain nombre d'opérations rappelées ci-dessous :

1. Opérations au cours de l'obtention de la DUP (frais commissaire enquêteur, frais de publicité, notification auprès des propriétaires), le montant est estimé à 7 500 € ;
2. Opérations subséquentes à l'obtention de la DUP (frais de publicité, notification auprès des propriétaires, publication des servitudes aux hypothèques, achat terrain, frais de bornage, piquetage par un géomètre, frais d'enregistrement chez le notaire), le montant est estimé à 222 000 €.

Ainsi le financement prévisionnel lié aux travaux et DUP sur les captages s'établit comme suit :

Opérations au cours de l'obtention de la DUP	<b>7 500 €</b>
Opérations subséquentes à l'obtention de la DUP	<b>222 000 €</b>
Travaux de mise en conformité des ouvrages de captage (travaux)	<b>996 520 €</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 226 020 €</b>
<b>TOTAL ARRONDI HT</b>	<b>1 227 000 €</b>

☞ Pour certaines ressources, il sera souhaitable d'acquérir une parcelle couvrant l'ensemble des PPI quand il y a plusieurs points de captage ceci pour faciliter l'entretien du site et limiter le montant des travaux (nombre de portail, chemin d'accès...). Le chiffrage teint compte de ce regroupement.



## 5.3 Travaux sur le réseau (pour mémoire)

### 5.3.1 La gestion patrimoniale

Une **gestion patrimoniale** est un ensemble d'actions à entreprendre à court, moyen et long terme devant permettre d'atteindre et de maintenir un niveau de performance du service tout en garantissant un prix de l'eau acceptable pour les consommateurs.

Cette gestion patrimoniale aboutit à une planification qui vise à optimiser :

- la conception, la fourniture et la **réalisation des infrastructures** ;
- la **maintenance** de l'ensemble du système ;
- la **mise hors service** de ces infrastructures.

Cette planification doit en permanence s'adapter à :

- la **réglementation** ;
- les **attentes des usagers** ;
- la situation de la **ressource** en eau ;
- le **contexte budgétaire et financier** y compris l'accès aux emprunts et subventions ;
- les conséquences prévisibles pour les **générations futures**.

Compte tenu de la diversité des contextes de gestion des services, le contenu d'une politique de gestion du patrimoine ne peut pas être uniforme et doit donc être étudié au cas par cas.

**Une bonne gestion patrimoniale est profitable pour :**

- **Le syndicat du Haut Livradois** : en limitant les interventions sur réseaux et leurs coûts associés ;
- **Les usagers** : en assurant de bonnes conditions de desserte, de bonnes conditions de qualité d'eau et en maîtrisant le prix de l'eau sur le long terme ;
- **L'environnement** : en limitant les prélèvements sur la ressource.

Les travaux demandés dans la DUP sur les ressources s'inscrivent dans la gestion patrimoniale du syndicat.

### 5.3.2 Travaux dans les réservoirs

Le schéma directeur élaboré en parallèle à la DUP a été l'occasion de réaliser une **visite approfondie de l'ensemble des ouvrages constitutifs des réseaux**.

Les états structurels et fonctionnels sont identiques pour tous les réservoirs :

- Les abords immédiats ne sont pas boisés, pas de clôture, pas de chemin d'accès particulier ;
- Les portes ferment à clé mais ne sont pas forcément jointives et ne sont pas équipées d'un détecteur anti intrusion ;
- Les aérations existent mais la maille requise pour éviter toutes pénétrations de nuisibles n'est pas suffisante ;
- Les bétons extérieurs sont très légèrement dégradés, la tenue générale des ouvrages est correcte dans l'ensemble, la toiture de la chambre de vanne est couverte de mousse ;
- Quelques fers apparents et fissuration à l'intérieur de l'ouvrage ;
- La chloration n'est pas fonctionnelle ;

- La robinetterie à tendance à vieillir ;
- Les accès à la chambre de vanne et à la cuve ne sont pas sécurisés (rambardes, crinoline...)
- L'eau est trouble dans le fond des cuves.

La visite s'est déroulée lorsque les cuves étaient en eau, une inspection cuve vide serait souhaitable, elle pourra être programmée à l'occasion du nettoyage des réservoirs.

Un coût estimatif des opérations de réhabilitation a été calculé par ouvrage de stockage.

Les travaux consistent à :

- Nettoyer les zones de la façade avec fissures et les traiter,
- Gratter le toit terrasse, reprendre les évacuations et les aérations, poser un isolant ;
- Nettoyer l'intérieur des réservoirs au jet à haute pression, reprise des ferrailages, deux couches de peinture ;
- Remplacement de la porte d'entrée (isolée et jointive), pose de dispositif de sécurité pour les personnes (rambarde, crinoline, échelle...)
- Dispositif anti-intrusion ;
- Mise au propre des abords, clôture, portail.

Bâche de la Marue	17 000,00 €
Réservoir du Suc de l'Aire	19 900,00 €
Réservoir l'Estival	16 400,00 €
Réservoir de Medeyrolles	16 260,00 €
Réservoir Chardet haut	34 400,00 €
Réservoir Chardet bas	19 400,00 €
Réservoir de Besse	24 800,00 €
Réservoir du bourg de Novacelles	14 100,00 €
<b>TOTAL HT y compris études, divers et maîtrise d'œuvre</b>	<b>162 260,00 €</b>
<b>TOTAL ARRONDI HT</b>	<b>163 000,00 €</b>

### 5.3.3 Programme d'actions pour réduire les pertes et améliorer le rendement

Durant le schéma directeur et la DUP, le Haut Livradois a réalisé en 2016 et 2017 des travaux de pose de compteurs de sectorisation. Les réservoirs sont équipés de 8 compteurs généraux et le réseau de 18 compteurs de sectorisation. Ces compteurs ne sont pour le moment pas reliés à une supervision. Ils permettent aux fontainiers d'être plus réactifs dans la recherche de fuites.

## 5.4 Schéma directeur

Les travaux du syndicat du Haut Livradois devront prioritairement se porter sur :

- La mise en **conformité des ressources** suite à la DUP (achat des terrains, mise à nu et clôture du PPI, réfection des regards de captage, réhabilitation des drains si besoin...) ;
- La mise en conformité du **traitement de désinfection** ;
- La **réfection des réservoirs** pour assurer la pérennité de l'infrastructure ;
- La **recherche fine des fuites** à l'aide de corrélation acoustique.

Parmi les opérations à mener par le syndicat à court terme il faut également :

- **Rédiger un RPQS** avec le calcul de l'ensemble des indicateurs ;
- **Nettoyer les réservoirs** (vidanger les cuves) et vérifier l'état du GC des cuves ;
- Elaborer un **registre de suivi du réseau** (entretien-vérification-maintenance des vannes de régulation, des soupapes, des ventouses, des boîtes à boues, de la chloration...).

A une plus grande échelle, le syndicat pourra travailler avec les collectivités voisines sur :

- La réalisation d'un SIG ;
- La mise en place d'une supervision ;
- Une étude de sécurisation pour pallier aux pénuries de la ressource ou de défaillance du réseau.

Le programme général établi pour le SIAEP du Haut Livradois s'élève à 2 500 000 € HT. Au montant des travaux des entreprises se rajoutent les frais liés aux études, l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre, la publicité, les levés topographiques, les essais, divers et imprévus. On retiendra 20% pour ces frais annexes.

	Travaux captages et opérations en cours et subséquentes à la DUP (montant arrondi)	Travaux sur les réservoirs (montant arrondi)	Travaux sur le traitement (étude et travaux)	Total travaux	Programme annuel en € HT
<b>Montant HT</b>	1 227 000 €	163 000 €	745 000 €	2 135 000 €	215 000 €

En première approche, le syndicat du Haut Livradois peut chercher à investir en moyenne 215 000 € par an pour couvrir ses travaux sur les 10 prochaines années.

**Le schéma directeur définit les priorités d'actions :**

❖ Distribuer une eau de qualité reste une priorité pour le syndicat, c'est pourquoi il souhaite orienter ses premiers travaux sur la **mise en place de postes de chloration** sur les UDIs qui ne respectent pas les limites de qualité d'un point de vue bactériologique. Les UDIs concernées sont :

- **UDI Medeyrolles** => montant des travaux pour l'entreprise : 15 000 € (poste de chloration dans réservoir)
- **UDI Issard Besse La Savoie** => montant des travaux pour l'entreprise : 15 000 € (raccordement au réseau électrique du village)
- **UDI bourg de Novacelles** => montant des travaux pour l'entreprise : 15 000 € (poste de chloration dans réservoir)
- **Sous UDI SIAEP du Haut Livradois et Saint Alyre St Sauveur** => montant des travaux pour l'entreprise : 20 000 € (création d'un regard de chloration intermédiaire)

**Soit un total de 65 000 €**

La mise en conformité des autres postes de chloration pourra se faire dans un second temps :

- UDI La Garde => montant des travaux pour l'entreprise : 15 000 € (poste de chloration dans réservoir)
- UDI L'Estival => montant des travaux pour l'entreprise : 15 000 € (poste de chloration dans réservoir)
- Secours pour la sous UDI du Haut Livradois et Saint Alyre St Sauveur (réservoir Chardet Bas) => montant des travaux pour l'entreprise : 15 000 € (poste de chloration dans réservoir)
- UDI SIAEP du Haut Livradois => montant des travaux pour l'entreprise : 20 000 € (poste de chloration dans un regard)
- Forage de Novacelles => 2000 € (pose d'une sonde de niveau)

**Soit un total de 67 000 €**

❖ **Le traitement par neutralisation reminéralisation** pourra être programmé après mise en conformité de la chloration. Néanmoins pour ne pas perdre de temps et bénéficier de subvention le syndicat pourra rapidement lancer les études préalables.

- Traitement neutralisation-reminéralisation => 600 000 € dont 50 000 € d'études
- Etude complémentaire pour le traitement de l'agressivité sur l'ensemble des UDIs du syndicat => 15 000 €

**Soit un total de 615 000 €**

❖ Viennent ensuite les **travaux de réhabilitation des captages** :

	Priorité d'intervention	Chiffrage
Sous les Fayards	1	87 745 €
Boyet 1	2	112 470 €
Pallayes Ouest	3	103 960 €
Jouvet	4	66 125 €
Pallayes Est	5	82 110 €
La Marue	6	109 595 €
Le Lavoir	7	145 015 €
Les Montilles	8	156 400 €
L'Estival	9	48 530 €
Dansadour	10	40 710 €
La Garde	11	41 860 €
Forage de Novacelles	12	2 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>996 520 €</b>

Le chiffrage des travaux des captages tient compte de la réhabilitation éventuelle des drains, cette réhabilitation sera décidée à l'issue d'un diagnostic par passage caméra. Si la réhabilitation n'est pas nécessaire les sommes à engager pour mettre en conformité les captages seront beaucoup moins élevées. Il est donc conseillé de réaliser au préalable l'ensemble des passages caméra dans tous les drains pour valider les sommes à engager annuellement.

❖ **La réhabilitation des réservoirs** peut constituer un marché en deux tranches de travaux pour effectuer une économie d'échelle, le montant total des travaux des entreprises s'élève à **163 000 € soit 81 500 € par tranche**.



Le schéma directeur s'établit comme suit :

	Opérations : travaux sur les captages	Montant des travaux pour les entreprises en € (y compris frais années)	Opérations : traitement	Montant des travaux pour les entreprises en € (y compris frais années)	Opérations : études	Montant des études	TOTAL / année
<b>Année 1</b>	Ressources sous les Fayards	<b>87 745 €</b>	Première tranche pour la mise en conformité de la chloration	<b>65 000 €</b>	Opérations subséquentes à la DUP (achat terrain, frais notaire...) pour une ressource	<b>19 125 €</b>	<b>171 870 €</b>
<b>Année 2</b>	Ressources Boyet 1	<b>112 470 €</b>	Deuxième tranche pour la mise en conformité de la chloration	<b>65 000 €</b>	Opération subséquentes à la DUP (achat terrain, frais notaire...) pour une ressource	<b>19 125 €</b>	<b>196 595 €</b>
<b>Année 3</b>	Ressource de Pallayes Ouest	<b>103 960 €</b>	Première tranche réhabilitation des réservoirs	<b>81 500 €</b>	Opération subséquentes à la DUP (achat terrain, frais notaire...) pour une ressource	<b>19 125 €</b>	<b>204 585 €</b>
<b>Année 4</b>	Ressource de Jouvot	<b>66 125 €</b>	Seconde tranche réhabilitation des réservoirs	<b>81 500 €</b>	Opération subséquentes à la DUP (achat terrain, frais notaire...) pour une ressource	<b>19 125 €</b>	<b>166 750 €</b>
<b>Année 5</b>	Ressources Pallayes Est et La Marue	<b>191 705 €</b>			Opération subséquentes à la DUP (achat terrain, frais notaire...) pour deux ressources	<b>38 250 €</b>	<b>229 955 €</b>
<b>Année 6</b>	Ressources du Lavoir	<b>145 015 €</b>			Opération subséquentes à la DUP (achat terrain, frais notaire...) pour une ressource	<b>19 125 €</b>	<b>164 140 €</b>

<b>Année 7</b>	Ressources Les Montilles	<b>156 400 €</b>			Etude UPEP sur l'UDI du Haut Livradois (50 000 €), opérations subséquentes à la DUP (achat terrain, frais notaire...) pour une ressource	<b>69 125 €</b>	<b>225 525 €</b>
<b>Année 8</b>	Ressources L'Estival, Dansadour, La Garde et Novacelles	<b>133 100 €</b>			Etudes pour l'installation d'une neutralisation-reminéralisation pour les petites UDIs, opérations subséquentes à la DUP (achat terrain, frais notaire...) pour les quatre ressources	<b>91 500 €</b>	<b>224 600 €</b>
<b>Année 9</b>			Travaux UPEP neutralisation reminéralisation UDI Ht Livradois année 1	<b>275 000 €</b>			<b>275 000 €</b>
<b>Année 10</b>			Travaux UPEP neutralisation reminéralisation UDI Ht Livradois année 2	<b>275 000 €</b>			<b>275 000 €</b>
<b>TOTAL en € HT</b>		<b>996 520 €</b>		<b>843 000 €</b>		<b>294 500 €</b>	<b>2 134 020 €</b>



## 5.5 L'entretien du réseau

### 5.5.1 Règlements

**Article R1321-55 du Code de la Santé** : « Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R. 1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée ».

A l'issue du traitement, l'eau distribuée ne doit pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection.

Ces installations doivent, dans les conditions normales d'entretien, assurer en tout point la circulation de l'eau. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. »

**Article R1321-59 du Code de la Santé** « L'entretien des réservoirs et des bâches de stockage doit être réalisé et vérifié aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les dispositifs de protection et de traitement mentionnés aux articles R. 1321-54 à R. 1321-56 équipant les installations collectives de distribution doivent être vérifiés et entretenus au moins tous les six mois. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, définit les modalités de cette vérification et de cet entretien. »

**Le maintien du service en bon état passe par un entretien régulier des ouvrages et une vérification des principaux appareils de fontainerie.**

### 5.5.2 Quelques règles techniques

#### Pour les captages :

- Vérifier les grilles d'aération et orifice d'aération, les joints de porte et de capot foug. Si il y a prolifération de nuisibles comme des insectes, des lézards, des limaces... s'interroger sur l'origine de leur venue (clapet de vidange qui ne fonctionne plus, joint de capot foug avec interstices, moustiquaire non jointive ou dégradée...),
- vérifier le bon fonctionnement du clapet de la vidange trop plein et l'absence de prolifération de végétaux tout autour de la sortie,
- vérifier l'absence d'infiltration d'eau, de pénétration de racines, d'entrée d'eau superficielle...
- nettoyer régulièrement le bac de décantation et la chambre sèche,
- nettoyer régulièrement la crépine,
- nettoyer régulièrement les parois du captage,
- ...

#### Pour les PPI :

- Faucher régulièrement (2x par an), vérifier l'absence de prolifération de buissons, d'arbres,
- Vérifier l'état du drainage superficiel (pas de stagnation d'eau), l'état des fossés le cas échéant,
- Vérifier l'état de la clôture, du portail...

#### Pour les réservoirs :

L'entretien des réservoirs doit se faire chaque année en suivant un protocole bien spécifique : inspection, nettoyage/lavage, rinçage, désinfection par pulvérisation par exemple, rinçage, contrôle de la qualité de l'eau et remise en service.

Lors de la vidange de la cuve il est procédé à l'inspection de l'état de l'ouvrage :

- Béton, revêtement intérieur, étanchéité du plafond, présence de fissures,
- Des équipements immergés : crépine, canalisations, flotteurs, échelle d'accès au fond de la cuve,
- Points d'ancrage,
- Protections des ventilations.

Vérifier la présence d'infiltration, d'écoulement d'eau de surface à l'intérieur du réservoir, l'absence de fuites au niveau de la cuve mais également dans la chambre de vannes.

Les abords doivent être entretenus régulièrement en s'assurant de l'absence de prolifération de buissons, les arbres doivent être coupés. Vérifier l'état des clôtures, du portail et des dispositifs anti-intrusion. Vérifier l'absence de nuisibles dans la chambre de vannes et la cuve.

### **Sur les appareils de fontainerie, de régulation, de comptage :**

Doivent être régulièrement vérifiés :

- Les ventouses,
- Les niveaux de pression amont aval des vannes de régulation,
- Le fonctionnement des compteurs de sectorisation (relevés réguliers des index),
- Les boîtes à boues (enlever les résidus pour éviter le colmatage de la grille et le transfert des résidus vers les hélices des compteurs),
- Les vidanges (fonctionnement des vannes),
- Contrôler l'étanchéité des vannes,
- ...

### **Sur le traitement :**

- S'assurer du bon fonctionnement du dispositif de la chloration,
- S'assurer de l'alimentation électrique des dispositifs de chloration, leur alimentation en produit,
- S'assurer des niveaux des réactifs.

## 6. Implantation et recommandations pour les périmètres de protection

### 6.1 Historique des différents avis de l'hydrogéologue agréé

Les périmètres définitifs ainsi que les restrictions ou recommandations s'y rapportant ont été fixés par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy de Dôme, M. CHALIER.

Date de l'avis	Ressources concernées	Observation
Octobre 2003	Captage gravitaire du Haut Livradois	
Septembre 2009	Boyer 1	
Janvier 2011	Forage de Novacelle	En attente d'un nouvel avis suite aux travaux réalisés dans le forage en 2016
Février 2018	Forage de Novacelles	Avis définitif
Septembre 2021	L'Estival	Avis complémentaire

## 6.2 Protection de la ressource

### 6.2.1 Délimitation des PPI et PPR

Le périmètre de protection immédiate a pour but de protéger la ressource dans sa zone de captage. Les limites doivent être établies afin de tenter d'éliminer toute possibilité d'introduction directe de substances polluantes et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger l'eau captée vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Nom du captage	Périmètre de protection immédiate	Surface du PPI	Périmètre de protection rapprochée	Surface du PPR	Périmètre de protection éloignée
Dansadour	- 20 m en amont, 10 m de part et d'autre, 5 m en aval - 1 PPI autour du regard : 3 m de part et d'autre	1 000 m <sup>2</sup>	Oui	6 ha	Aucun
La Garde	- 40 m en amont, 20 m de part et d'autre, 3 m en aval	3 636 m <sup>2</sup>	Oui	4,8 ha	Aucun
Sous Les Fayards	- parcelles AO 169 et 171, 20 m en amont de leurs limites, 15 m latéralement à la parcelle 169	4 800 m <sup>2</sup>	Oui	9,15 ha	Aucun
Le Lavoir	- 5 PPI sont prévus	1,4 ha	Oui	20 ha	Aucun
La Marue	- 2 PPI sont prévus	6 012 m <sup>2</sup>	Oui	8,08 ha	Aucun
Jouvet	- 3 m en aval du regard, limites parcelles AM 433 et 434	3 175 m <sup>2</sup>	Oui	6,5 ha	Aucun
L'Estival	- 60 m en amont, 15 m de part et d'autre, 5 m en aval	2 700 m <sup>2</sup>	Oui	5,4 ha	Aucun
Les Montilles	- 30 m en amont, 15 m de part et d'autre, 5 m en aval	1 262 m <sup>2</sup>	Oui	6,6 ha	Aucun
Pallayes Ouest	- 3 PPI sont prévus	9 696 m <sup>2</sup>	Oui	9,4 ha	Aucun
Pallayes Est	- 4 m en amont des drains	1,75 ha	Oui	9,3 ha	Aucun
Boyer 1	- 50 m en amont du regard actuel, 25 m de part et d'autre, 10 m en aval	3 000 m <sup>2</sup>	Oui	3,7 ha	Aucun
Forage	- rectangle de 10 m de part et d'autre du bâtiment et jusqu'à la parcelle 21 en amont	940 m <sup>2</sup>	Oui	16,5 ha	Aucun
La Fayolle	Avis défavorable	Abandonné			

## 6.2.2 Périmètre de protection immédiate

### 6.2.2.1 Inventaire cadastral

Nom du captage : <b>DANSADOUR</b> Numéro ARS : <b>003964</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
Section cadastrale	<b>AD</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b>parcelles 176 et 177 en partie</b>

Nom du captage : <b>LA GARDE</b> Numéro ARS : <b>000539</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
Section cadastrale	<b>AD</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b>parcelle 1 en partie</b>

Nom du captage : <b>SOUS LES FAYARDS</b> Numéro ARS : <b>000538</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
Section cadastrale	<b>AO</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b>parcelles 169 et 171 en totalité parcelles 87 ; 100 à 106 et 168 en partie</b>

Nom du captage : <b>LE LAVOIR</b> Numéro ARS : <b>000537</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
Section cadastrale	<b>AM</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b>parcelles 402 ; 406 ; 408 à 410 ; 417 ; 418 ; 426 ; 428 ; 429 ; 430 ; 432 en totalité parcelles 70 ; 83 ; 84 ; 87 à 89 ; 91 ; 92 ; 317 ; 318 ; 330 ; 335 ; 336 ; 395 ; 396 ; 405 ; 407 ; 425 ; 427 ; 431 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>LA MARUE</b>          Numéro ARS : <b>003965</b>          Commune : <b>Medeyrolles</b></p>	
Section cadastrale	<b>AN</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b>parcelle 74 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>JOUVET</b>          Numéro ARS : <b>000536</b>          Commune : <b>Medeyrolles</b></p>	
Section cadastrale	<b>AM</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b>parcelle 434 en totalité</b> <b>parcelle 433 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>L'ESTIVAL</b>          Numéro ARS : <b>000535</b>          Commune <b>Medeyrolles</b></p>	
Section cadastrale	<b>AL</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b>parcelles 64 ; 79 ; 230 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>LES MONTILLES</b>          Numéro ARS : <b>000768</b>          Commune : <b>Saint-Alyre-d'Arlanc</b></p>	
Section cadastrale	<b>AP</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b><u>Pour le captage :</u></b> <b>parcelles 82 ; 136 ; 137 ; 144</b> <b><u>pour le regard intermédiaire :</u></b> <b>189 en partie</b>

Nom du captage : <b>PALLAYES OUEST</b> Numéro ARS : <b>000767</b> Commune : <b>Saint-Alyre-d'Arlanc</b>	
Section cadastrale	<b>AP</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b>parcelles 230 ; 231 ; 233 ; 234 ; 237 ; 242 à 244 en partie</b>

Nom du captage : <b>PALLAYES EST</b> Numéro ARS : <b>000769</b> Commune : <b>Saint-Alyre-d'Arlanc</b>	
Section cadastrale	<b>AO</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b>parcelles 28 et 40 en totalité parcelles 26 ; 27 ; 33 ; 34 ; 37 ; 39 ; 41 ; 42 en partie</b>

Nom du captage : <b>BOYER 1</b> Numéro ARS : <b>000590</b> Commune : <b>Novacelles</b>	
Section cadastrale	<b>AI</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b><u>Pour le captage :</u></b> <b>parcelles 603 en totalité</b> <b>parcelles 522 ; 523 ; 533, 534, 535 ; 591 ; 602 en partie</b> <b><u>pour le regard intermédiaire :</u></b> <b>parcelle 606 en totalité et 607 en partie</b>

Nom du captage : <b>FORAGE</b> Numéro ARS : <b>007357</b> Commune : <b>Novacelles</b>	
Section cadastrale	<b>ZE</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPI	<b>parcelle 24 en partie</b>

### 6.2.2.2 Prescription de l'arrêté de DUP

Les emprises des parcelles doivent être **acquises en pleine propriété** par la collectivité dans les plus brefs délais (*sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP*).

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate, **doit être clos** de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera **régulièrement entretenue mécaniquement** et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de **prairie naturelle** uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. **Les arbres seront abattus sans dessouchage**. Cependant cette pratique est autorisée à l'occasion de travaux de reprise des drains. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate **sont interdits** :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés,
- Les feux (de branchage ou autres) et l'écobuage ;

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

En outre, les travaux devront être réalisés pendant les périodes où le sol est sec.

**Des fossés régulièrement entretenus** canaliseront les eaux de surface et les évacueront à l'aval du périmètre.

Afin de faciliter l'entretien des périmètres et d'éviter la création de points d'infiltration préférentielle la surface des périmètres qui présentent des **dépressions et des ruptures de pente sera nivelée**.

Pour chaque source, les drains seront **repérés par des bornes**, sur la base du plan de recollement.



## 6.2.3 Le périmètre de protection rapproché

### 6.2.3.1 Inventaire cadastral

Cette zone regroupe un certain nombre de parcelles des communes de Medeyrolles, Saint-Alyre-d'Arlanc et de Novacelles citées dans le tableau suivant.

Nom du captage : <b>DANSADOUR</b> Numéro ARS : <b>003964</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AD</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<b>parcelles 128 à 145 ; 159 et 160 en totalité parcelles 176 et 177 en partie</b>

Nom du captage : <b>LA GARDE</b> Numéro ARS : <b>000539</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AD</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<b>parcelle 1 en partie</b>

No Nom du captage : <b>SOUS LES FAYARDS</b> Numéro ARS : <b>000538</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AO</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<b>parcelles 85 ; 86 ; 98 ; 99 ; 107 à 111 ; 115 ; 116 ; 118 à 147 ; 150 ; 151 ; 154 ; 166 ; 167 et 170 en totalité parcelles 87 ; 100 à 106 ; 153 et 168 en partie</b>

Nom du captage : <b>LE LAVOIR</b> Numéro ARS : <b>000537</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AM</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<b>parcelles 65 ; 68 ; 69 ; 79 ; 85 ; 86 ; 90 ; 96 à 102 ; 302 à 313 ; 315 ; 316 ; 319 ; 322 à 328 ; 331 ; 334 ; 373 ; 374 ; 376 ; 381 ; 391 ; 392 ; 399 ; 400 ; 401 ; 429 ; 431 ; 441 et 442 en totalité</b>  <b>parcelles 70 ; 83 ; 84 ; 87 à 89 ; 91 ; 92 ; 317 ; 318 ; 330 ; 335 ; 336 ; 395 ; 396 ; 405 ; 407 ; 425 ; 427 et 433 en partie</b>

Nom du captage : <b>LA MARUE</b> Numéro ARS : <b>003965</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AN</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<b>parcelles 1 et 74 en partie</b>

Nom du captage : <b>JOUVET</b> Numéro ARS : <b>000536</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AM</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<b>145 à 153 ; 187 à 189 ; 266 à 269 ; 271 ; 272 ; 278 ; 378 ; 423 et 424 en totalité</b>  <b>parcelles 262 à 265 et 270 en partie</b>

Nom du captage : <b>L'ESTIVAL</b> Numéro ARS : <b>000535</b> Commune <b>Medeyrolles</b>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AL</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<b>parcelles 64 ; 79 et 230 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>LES MONTILLES</b>          Numéro ARS : <b>000768</b>          Commune : <b>Saint-Alyre-d'Arlanc</b></p>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AP</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<p><b>Pour le captage</b>  <b>parcelles 83 à 91 ; 93 ; 133 ; 135 ; 298 et 299 en totalité</b>  <b>parcelles 82 ; 136 ; 137 et 144 en partie</b></p>

<p>Nom du captage : <b>PALLAYES OUEST</b>          Numéro ARS : <b>000767</b>          Commune : <b>Saint-Alyre-d'Arlanc</b></p>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AP</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<p><b>parcelles 227 à 229 ; 232 ; 235 et 245 à 249 en totalité</b>  <b>parcelles 217 ; 230 ; 231 ; 233 ; 234 ; 237 ; 242 à 244 en partie</b></p>

<p>Nom du captage : <b>PALLAYES EST</b>          Numéro ARS : <b>000769</b>          Commune : <b>Saint-Alyre-d'Arlanc</b></p>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AO</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<p><b>parcelles 24 ; 25 ; 31 ; 32 ; 35 ; 36 ; 38 ; 43 ; 44 ; 49 ; 52 à 56 ;</b>  <b>276 ; 354 à 357 en totalité</b>  <b>parcelles 26 ; 27 ; 33 ; 34 ; 37 ; 39 ; 41 et 42 en partie</b></p>

<p>Nom du captage : <b>BOYER 1</b>          Numéro ARS : <b>000590</b>          Commune : <b>Novacelles</b></p>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AI</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<p><b>parcelles 518 à 521 ; 524 à 527 ; 536 ; 538 à 540 ; 579 ; 590 ; 752</b>  <b>à 755 ; 757 ; 758 ; 760 ; 761 ; 763 ; 764 ; 766 ; 768 ; 770 ; 772 à</b>  <b>775 en totalité</b>  <b>parcelles 522 ; 523 ; 533 à 535 et 591 en partie</b></p>

Nom du captage : <b>FORAGE</b> Numéro ARS : <b>007357</b> Commune : <b>Novacelles</b>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>ZE</b>
Numéros des parcelles comprises dans le PPR	<b>parcelles 19 ; 20 ; 27 ; 65 ; 97 ; 112 ; 115 ; 116 ; 119 à 122 ; 125 à 131 ; 160 ; 274 à 277 ; 196 à 200 en totalité</b>  <b>parcelles 21 ; 24 ; 201 et 202 en partie</b>

### 6.2.3.2 Prescription de l'arrêté de DUP

Ce périmètre a été défini en fonction de la géologie et de l'hydrogéologie locale, des caractéristiques du sol et surtout du sens de l'écoulement dans cette zone.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités seront soumises à des interdictions ou des restrictions.

Dans ces périmètres de protection rapprochée **est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :**

- l'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination, hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant qui restent soumis à l'avis de l'autorité sanitaire,
- l'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...)
- l'installation de canalisations et la création de réservoirs [sauf les abreuvoirs, dans les conditions précisées ci-après (1)], autres que pour l'usage de l'eau potable ou nécessaires à la protection, la surveillance, l'exploitation de la ressource en eau,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera l'objet néanmoins d'un avis préalable de l'autorité sanitaire,
- la pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules,
- la manipulation d'huiles et de tout hydrocarbure liquide ou gazeux, hormis le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuses, scies..) et le remplissage des cuves à fioul existantes,
- le dépôt, le stockage même temporaire d'huiles et d'hydrocarbures liquides ou gazeux hormis le volume stocké dans les cuves à fioul existantes ou le volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes par exemple...). Le cas échéant les cuves à fioul seront mises en conformité,
- le dépôt, le stockage même temporaire et la manipulation de tout autre produit chimique de produits phytosanitaires, d'eaux usées, de produits de traitement des routes et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, hormis dans des locaux soumis à réglementation ou

dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel),

- le dépôt et stockage de tous matériaux ou produits non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme les engrais chimiques ou organiques (fumier...), les matières fermentescibles (produits d'ensilage...), les ordures ménagères ou assimilés, les immondices, les déchets industriels, les matières radioactives, les détritiques ou autres, hormis dans des locaux soumis à réglementation ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel),
- la destruction des nuisibles par voie chimique,
- l'utilisation et/ou l'épandage de produits phytosanitaires et apparentés (sauf produit de bio contrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel antifongique et localisé en milieu forestier),
- l'utilisation de mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics,
- le rejet et/ou l'épandage de fertilisants organiques (lisier, purin, fumier etc),
- le rejet et/ou l'épandage de fertilisants chimiques sauf dans les conditions précisées ci-après
- l'épandage ou le rejet, sur ou sous le sol, d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, d'hydrocarbures et autres substances polluantes, notamment l'épandage de boues de station d'épuration, de jus d'ensilage et résidus verts, de lactosérum, de matières de vidange, de résidus de curage de fossés...
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- la pratique de sports mécaniques,
- la pratique tout terrain d'engins motorisés (motocross, 4 X 4, quad, ...) à travers les parcelles et sur les voiries en terre, sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages d'eau et leurs périmètres associés, ainsi qu'à l'entretien et l'exploitation des parcelles,
- toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone,
- la création de voies de communication (routes, chemins, pistes...), autre que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de la forêt, ou de parcelles enclavées (cf. infra) ;
- le parcage de véhicules motorisés hormis sur des aménagements adaptés,
- l'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières,
- le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- la réalisation de tranchées
- l'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau...),
- l'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines, sauf celles nécessaires pour la protection de la ressource en eau,

- le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*), hormis pour replantation de la forêt suite à une coupe ou évènement naturel exceptionnel (tempête, glissement de terrain....) ;
- les feux (branchage ou autres) et l'écobuage.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont autorisés toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

### 6.2.3.3 Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1)

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 0,8 UGB par hectare).

L'apport en eau et en nourriture s'effectuera à distance des limites du périmètre de protection immédiate (distance à adapter au contexte).

### 6.2.3.4 Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2)

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des **plans de circulation** seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés...).

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées.... Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec.

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables.

Les andains seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres sauf sur voies aménagées. Les places de dépôt doivent être implantées en dehors des périmètres de protection rapprochées.

Seront interdits au sein des périmètres de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière empierrée ou piste (voie non terrassée et non empierrée) pour le débardage, qu'elle soit permanente ou provisoire, à moins de 80 mètres en amont des PPI.
- les andains dont la largeur dépasse trois mètres
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique
- l'écorçage,

La coupe sera suivie d'une reforestation.

## **6.2.4 Le périmètre de protection éloignée**

A partir des mesures précédentes et compte tenu du contexte géologique, il n'est pas utile d'instaurer de PPE.

## 6.2.5 Les servitudes



La collectivité souhaite obtenir un accès direct au périmètre de protection immédiate (PPI) pour l'entretien des sites et des ouvrages de captage.

Les servitudes affectant ces parcelles devront être publiées aux hypothèques.




L'accès aux périmètres de protection immédiate et leurs clôtures, aux regards et sortie trop-plein/vidange des ouvrages en vue de leur entretien, se fait par création de servitude d'accès à travers les parcelles cadastrées.

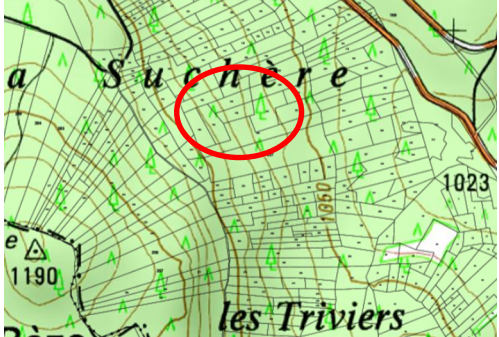

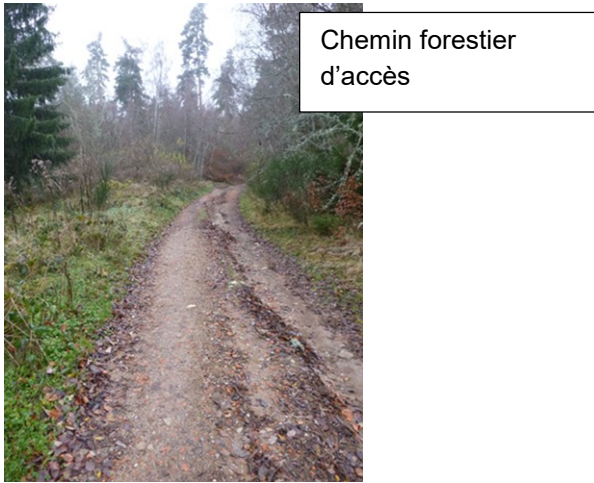
### 6.2.5.1 Présentation des accès existants




Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitude de passage.



<p>Dansadour</p>	<p>L'accès au captage se fait depuis la route</p> 
<p>La Garde</p>	<p>On accède au captage par un chemin forestier qui part de la RD111. Ce chemin est matérialisé sur fond IGN mais n'est pas référencé au cadastre. Le syndicat a fait procéder à un relevé GPS de ce chemin préalablement à la DUP.</p> 



<p>Sous les Fayards</p>	<p>Il n'existe pas de chemin pour se rendre sur le captage, on y accède depuis la route puis en traversant la forêt. La pente est importante entre la route et la zone de captage.</p>  <p>Zone boisée sans accès actuel</p>
<p>Le Lavoir</p>	<p>Il n'y pas de chemin référencé au cadastre pour se rendre sur chaque zone de captage. Les chemins ne sont physiquement pas matérialisés sur le terrain.</p>  <p>Zone boisée sans accès actuel</p>
<p>La Marue</p>	<p>On accède au captage depuis le chemin forestier qui se situe au-dessus du PPI.</p>  <p>Piste forestière</p>

<p>Jouvet</p>	<p>On accède au captage par un chemin forestier qui n'est pas référencé au cadastre. Le syndicat a fait procéder à un levé GPS du chemin préalablement à la DUP.</p> 
<p>L'Estival</p>	<p>On accède au captage par un chemin forestier qui figure sur la carte IGN. Le syndicat a fait procéder à un levé GPS du chemin préalablement à la DUP.</p>  

<p>Les Montilles</p>	<p>Le regard de captage dans le PPI n'existe pas (drains uniquement), il n'y a pas de chemin pour accéder à la zone de captage. Le regard intermédiaire se situe à côté d'une route.</p>  <p>Regard de captage en bord de route</p>
<p>Pallayes Ouest</p>	<p>Préalablement à la DUP, le syndicat a fait procéder à un levé GPS de ce qui pourrait servir de chemin d'accès.</p>  <p>Zone dégagée pouvant servir d'accès, à confirmer avec les employés communaux</p>
<p>Pallayes Est</p>	<p>L'accès au captage se fait depuis un chemin rural carrossable.</p>  <p>Chemin rural</p>

<p>Boyer 1</p>	<p>L'accès au captage se fait depuis un chemin d'exploitation forestière.</p>  <p>Voie forestière d'exploitation passant au-dessus du captage</p>
<p>Forage de Novacelles</p>	<p>L'accès au forage se fait depuis une route communale puis en traversant une parcelle privée.</p> 

### 6.2.5.2 Inventaire cadastral

Texte en vigueur : articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R 152-15 du code rural et de la pêche maritime.

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;
- D'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leur ayants droits doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les servitudes affectant ces parcelles devront être publiées aux hypothèques.

L'accès aux périmètres de protection immédiate et leur clôture, aux regards et sortie trop-plein/vidange des ouvrages en vue de leur entretien, se fait par création de servitudes d'accès à travers les parcelles cadastrées comme suit :

Nom du captage : <b>DANSADOUR</b> Numéro ARS : <b>003964</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AD</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>parcelles 176 et 177 en partie</b>

Nom du captage : <b>LA GARDE</b> Numéro ARS : <b>000539</b> Commune : <b>Medeyrolles</b>	
<i>Section cadastrale</i>	<b>AD</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>parcelle 1 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>SOUS LES FAYARDS</b></p> <p>Numéro ARS : <b>000538</b></p> <p>Commune : <b>Medeyrolles</b></p>	
Section cadastrale	<b>AO</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>parcelles 100, 87, 86, 85 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>LE LAVOIR</b></p> <p>Numéro ARS : <b>000537</b></p> <p>Commune : <b>Medeyrolles</b></p>	
Numéros des parcelles avec servitude	<b>AM</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>parcelles 84, 85, 86, 425, 336, 335 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>LA MARUE</b></p> <p>Numéro ARS : <b>003965</b></p> <p>Commune : <b>Medeyrolles</b></p>	
Section cadastrale	<b>AN</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>Parcelle 74 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>JOUVET</b></p> <p>Numéro ARS : <b>000536</b></p> <p>Commune : <b>Medeyrolles</b></p>	
Section cadastrale	<b>AM</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>parcelles 103, 115, 129, 139, 153, 385 et 387</b>
Section cadastrale	<b>AL</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>parcelles 107, 108, 118, 119, 121, 124, 128, 132, 134, 154, 155 et 156</b>
Section cadastrale	<b>AK</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>parcelles 375, 386 et 433 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>L'ESTIVAL</b>          Numéro ARS : <b>000535</b>          Commune <b>Medeyrolles</b></p>	
Section cadastrale	<b>AL</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>parcelles 11, 64 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>LES MONTILLES</b>          Numéro ARS : <b>000768</b>          Commune : <b>Saint-Alyre-d'Arlanc</b></p>	
Section cadastrale	<b>AP</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<p><u>Pour le captage</u>  <b>Parcelles : 137, 138, 139 en partie</b>  <u>Pour le regard intermédiaire</u>  <b>parcelle 189 en partie</b></p>

<p>Nom du captage : <b>PALLAYES OUEST</b>          Numéro ARS : <b>000767</b>          Commune : <b>Saint-Alyre-d'Arlanc</b></p>	
Section cadastrale	<b>AP</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>parcelles 205, 206, 207, 238, 240, 241, 286, 285, 284, 237, 242, 243, 244 en partie</b>

<p>Nom du captage : <b>PALLAYES EST</b>          Numéro ARS : <b>000769</b>          Commune : <b>Saint-Alyre-d'Arlanc</b></p>	
Section cadastrale	
Numéros des parcelles avec servitude	-

<p>Nom du captage : <b>BOYER 1</b>          Numéro ARS : <b>000590</b>          Commune : <b>Novacelles</b></p>	
Section cadastrale	<b>AI</b>

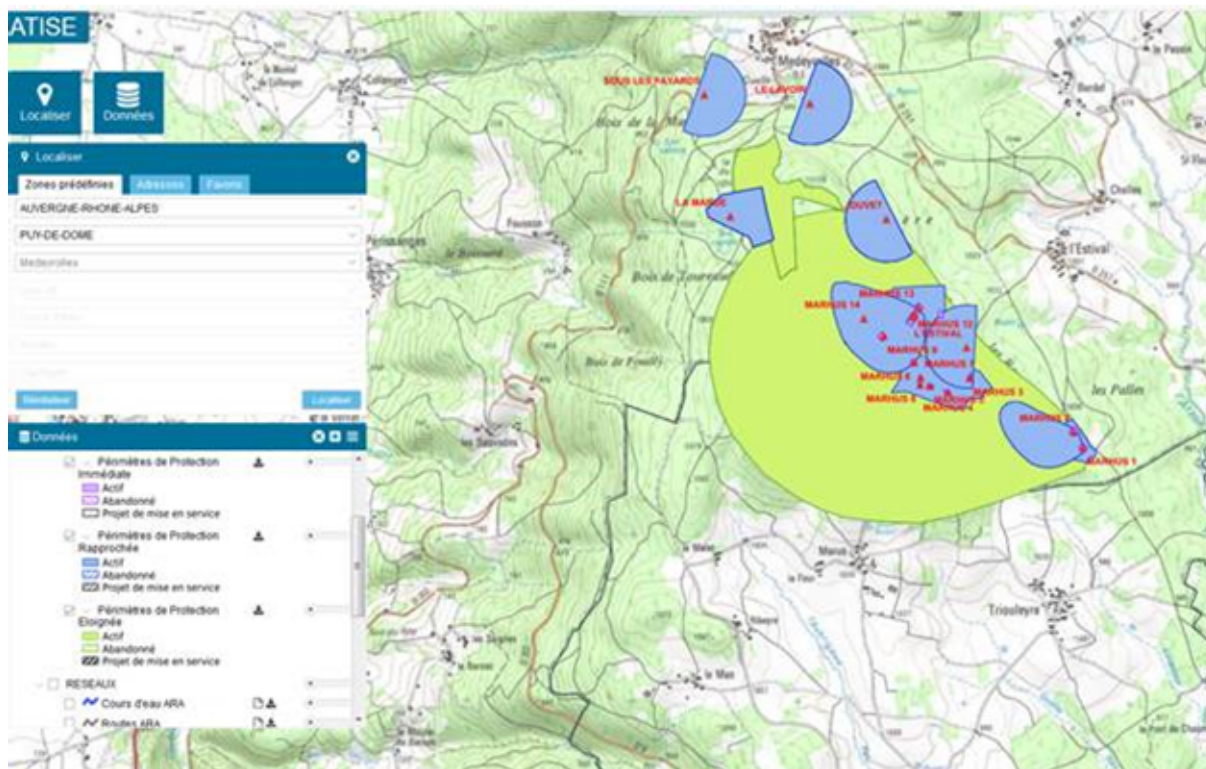
Numéros des parcelles avec servitude	<p><b><u>Pour le regard intermédiaire :</u></b></p> <p><b>parcelles 606 en partie</b></p> <p><b><u>pour la conduite entre les deux regards regard de captage et regard intermédiaire :</u></b></p> <p><b>parcelle 606, 602, en partie</b></p>
--------------------------------------	---

Nom du captage : <b>FORAGE</b> Numéro ARS : <b>007357</b> Commune : <b>Novacelles</b>	
Section cadastrale	<b>ZE</b>
Numéros des parcelles avec servitude	<b>parcelle 24 en partie</b>

**Les servitudes de passage pourront être modifiées après accord amiable entre la collectivité et les propriétaires (sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral).**

## 6.2.6 Superposition des périmètres de protection

Secteur de Jouvét (source ARS) :



La zone d'étude comprend plusieurs captages et pour certains il y a un chevauchement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ce chevauchement se situe au niveau des captages de Jouvét et l'Estival avec les captages de Marhus du syndicat voisin de L'Ance-Arzon.

**Les parcelles (ou parties de parcelles) concernées par la juxtaposition de deux périmètres seront soumises aux servitudes les plus contraignantes.**



# 7. Organisation de l'enquête et des procédures d'instruction

## 7.1 La réglementation

La mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités locales est une obligation légale au vu des différents textes, lois et décrets, dont les principaux sont énumérés ci-après :

- 1- Articles L1321-1 à 8, R 1321-6 à 12 et R 1321-42 du **code de la santé publique** ;
- 2- Articles L.215-13 L.214-1 à 6 et R 214-1 du **code de l'environnement** ;
- 3- Article L2212-2 du **code général des collectivités territoriales** ;
- 4- Articles R 11-3 et R 11-19 du **code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** ;
- 5- Les articles 690 à 710 du **code civil**, relatifs à l'établissement des servitudes ;
- 6- Les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.111-2 et R.123 du **code de l'urbanisme** relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- 7- **Le décret N°2007-397 du 22 mars 2007** paru au Journal Officiel du 23 mars 2007 insère la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration dans le code de l'environnement à l'article R214-1. *(en remplacement du Décret N°93-743 du 29 mars 1993 modifié par Arrêté du 11 septembre 2003 relatif au procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et par Décret N°2006-881 du 17 juillet 2006)* ;
- 8- **Arrêté de 20 juin 2007** relatif à la demande d'autorisation et son contenu ;
- 9- **Le décret N° 2007-49 du 11 janvier 2007** relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (en remplacement du décret N° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles).

## 7.2 Présentation des dossiers

Ce dossier de demande est composé de plusieurs dossiers distincts qui sont :

- Dossier principal d'enquête :
  - Sous dossier A (au titre de l'article R.11-3 du Code de l'expropriation)
  - Sous dossier B (sous dossier B – au titre de l'article R.1321-6 du Code de la santé publique et de l'arrêté du 20 juin 2007)
- Dossier d'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique articles R.11-1 à R.11.4
- Dossier Loi sur l'Eau, au titre du code de l'environnement, articles L.214-1 à L.214-6

## 7.3 Organisation de la procédure

Les différentes étapes de la procédure sont :

- 1-Elaboration du dossier d'instruction. Envoi à la Préfecture pour instruction par les services de l'A.R.S.
- 2- Consultation des services : A.R.S, D.D.T, D.R.E.A.L, D.D.P.P.
- 3- Lancement de l'enquête publique (durée minimale de 1 mois) avec en fin l'émission de l'avis de la collectivité sur les conclusions du commissaire enquêteur.
- 4-Présentation du projet de D.U.P et de l'arrêté au CODERST.
- 5-Arrêté de Monsieur le Préfet fixant les modalités de prélèvements, instaurant les périmètres de protection immédiate et rapprochée et arrêtant les interdictions, servitudes et contraintes dans les différents périmètres. Il définit l'ensemble des mesures à prendre dans l'enceinte des périmètres.
- 6- Recherche par la collectivité ou son mandataire des origines de propriété des terrains grevés et notification avec l'arrêté à la conservation des hypothèques.
- 7-Notification de l'arrêté à l'ensemble des propriétaires des terrains grevés de servitudes.
- 8- Fixation et versement, s'il y a lieu, des indemnités.
- 9- Inscription des périmètres de protection sur les documents d'urbanisme de la commune.

## 8. Annexes

ANNEXE 1 : Synoptique ARS

ANNEXE 2 : Bilan des analyses bactériologiques par captage

ANNEXE 3 : Bilan des analyses physicochimiques par captage

ANNEXE 4 : Bilan des analyses bactériologiques et physicochimiques par UDI

ANNEXE 5 : Annexe 3 du projet d'arrêté de DUP

ANNEXE 6 : Plan cadastral des PPI et PPR par captage

ANNEXE 7 : Orthophotoplans